

PRESENTS :

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;
OTER Pol, Président du CPAS ;
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, LECLERCQ Anne-Marie, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, Membres ;
DEBROUX Amélie, Directrice générale ;

EXCUSES

HOUGARDY Didier, LARUELLE Jean-Yves, CALLUT Eric, Membres.

Début de séance : 19h05

Séance publique

1. Informations

- Arrêté du 1er juillet 2020 de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du logement des pouvoirs locaux et de la Ville approuvant les comptes annuels pour l'exercice 2019
- Prise de connaissance du courrier du 27 juillet 2020 transmis aux riverains de 7 villages -Avis sur la possibilité de mettre leurs rues en "rue réservée aux jeux" du 15 au 31 août 2020 - Sélection en concertation avec le comité de village (Rues St Etienne à Avin, du Marais à Abolens, de la Pâque à Blehen, des Bourgmestre à Lens-St-Remy, du Tombeu à Moxhe, de la Maladrie à Trognée et de Villers à Villers-le-Peuplier).

2. Démission d'un membre du Conseil communal - Prise de connaissance et acceptation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-9 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 3 décembre 2018 installant Madame Pascale Lerat en qualité de Conseillère communale ;

Considérant le courrier du 9 juillet 2020 de l'intéressée présentant la démission de ses fonctions de Conseillère communale et de tous ses mandats y afférents ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE :

Article unique – et accepte, à dater de ce jour, la démission de Madame Pascale Lerat en qualité de Conseillère communale.

La présente délibération sera notifiée par la Directrice générale à l'intéressée.

3. Installation d'un Conseiller communal - Vérification des pouvoirs, prestation de serment et adaptation du tableau de préséance - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L 1122-18 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu ses arrêtés :

- du 3 décembre 2018 prenant acte du désistement de M. Frédéric Piret-Gérard, 1er suppléant et Mme Ann-Laure Degive, 2ème suppléante, en ordre utile de la liste n°2 (ECOLO) ;
- du 26 mars 2019 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 1 à 4 relatif à l'établissement du tableau de préséance ;
- du 19 décembre 2019 modifiant le tableau de préséance suite à l'installation de Mme Audrey Gergay en remplacement de M. Benoit Cartilier (groupe H+) ;
- du 23 juillet 2020 acceptant la démission de Madame Pascale Lerat de ses fonctions de conseillère communale dans lesquelles elle a été installée le 3 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de l'intéressée ;

Considérant que Monsieur Johan Volont, né à Huy le 8 décembre 1969 domicilié à Hannut au n°27/4 rue Joseph Wauters est le 3ème suppléant en ordre utile de la liste n°2 (ECOLO) à laquelle appartient la titulaire à remplacer ;

Considérant qu'à la date de ce jour, M. Johan Volont:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité fonctionnelle ou familiale prévus aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de M. Johan Volont soient validés et à ce que ce Conseiller suppléant soit admis à prêter le serment déterminé par la Loi du 1er juillet 1860 ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er – Les pouvoirs de Monsieur Johan Volont en qualité de Conseiller communal sont validés et il est admis à prêter le serment prescrit.

Ce serment est prêté immédiatement par le nouveau Conseiller entre les mains du Député-Bourgmestre, dans les termes suivants :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

En conséquence, Monsieur Johan Volont est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal effectif en remplacement de Mme Pascale Lerat dont il achèvera le mandat.

Article 2 – Le tableau de préséance du Conseil communal est adapté comme suit :

Noms et prénoms des membres du conseil	Date de la 1ère entrée en fonction	En cas de parité d'ancien neté suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
DOUETTE Manu	03 janvier 2001	3.464	1	28 juin 1977	1
LECLERCQ Olivier	03 janvier 2001	1.171	3	15 juin 1971	2
DEGROOT Florence	03 janvier 2001	1.125	2	18 août 1975	3
RENSON Carine	03 janvier 2001	792	1	20 février 1969	4
MOTTET-TIRRIARD Arlette	04 décembre 2006	762	6	27 juillet 1946	5
LANDAUER Nathalie	04 décembre 2006	547	4	11 février 1964	6
HOUGARDY Didier	25 janvier 2010	626	5	11 novembre 1965	7
LARUELLE Sébastien	03 décembre 2012	493	5	16 février 1981	8
RENARD Jacques	03 décembre 2012	450	2	12 septembre 1969	9
LECLERCQ Anne-Marie	03 décembre 2012	173	19	11 novembre 1945	10
DESIRONT-JACQMIN Pascale	01 décembre 2016	780	2	04 octobre 1968	11
JAMAR Martin	03 décembre 2018	1.421	7	06 février 1991	12
OTER Pol	03 décembre 2018	829	25	28 septembre 1953	13
's HEEREN Niels	03 décembre 2018	750	21	16 avril 1996	14
DASSY Pascal	03 décembre 2018	651	23	07 juillet 1966	15
CHRISTIAENS Fabienne	03 décembre 2018	622	18	20 janvier 1970	16
CHARLIER Nicole	03 décembre 2018	596	24	16 février 1948	17
LARUELLE Jean-Yves	03 décembre 2018	571	17	10 juillet 1971	18
CALLUT Eric	03 décembre 2018	565	11	29 février 1976	19
CARTILIER Coralie	03 décembre 2018	551	20	08 janvier 1984	20
PIRSON-GUILLAUME Nicole	03 décembre 2018	380	24	28 février 1945	21
VOLONT Sandrine	03 décembre 2018	310	3	17 août 1978	22
STAS Jacques	13 décembre 2018	553	1	6 février 1969	23

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancien neté : suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
GERGAY Audrey	19 décembre 2019	340	4	25 février 1980	24
VOLONT Johan	27 août 2020	146	4	08 décembre 1969	25

4. Composition des commissions communales - Modification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-18, L 1122 – 30 et L 1122 – 34 ;

Vu son arrêté du 3 décembre 2018 installant le Conseil communal suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 13 décembre 2018 arrêtant la liste des commissions communales pour la législature 2018 - 2024 ;

Vu son arrêté du 19 décembre 2019 modifiant la liste des commissions communales pour la législature 2018 - 2024 ;

Vu ses arrêtés de ce jour prenant acte de la démission de Mme Pascale Lerat en qualité de Conseillère communale appartenant au groupe politique ECOLO et installant M. Johan Volont en qualité de Conseiller communal en remplacement de celle-ci ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique ECOLO, il convient de revoir la composition des commissions communales ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - La composition des commissions est fixée conformément au tableau ci-dessous:

1. Commission de la sécurité, de la supracommunalité, de l'intercommunalité et des affaires générales	Président HOUGARDY Didier (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel

	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	DESIRONT-JACQMIN Pascale
STAS Jacques	PIRSON-GUILLAUME Nicole
	GERGAY Audrey
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	LECLERCQ Anne-Marie

2. Commission des finances, des cultes et de la gestion des bâtiments et l'énergie	Présidente RENSON Carine (PS)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LARUELLE Jean-Yves
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
CHARLIER Nicole	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
GERGAY Audrey	PIRSON-GUILLAUME Nicole
	STAS Jacques
PS	
RENSON Carine	RENARD Jacques
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	LECLERCQ Anne-Marie

3. Commission des affaires économiques,	Présidente LANDAUER Nathalie (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
STAS Jacques	PIRSON-GUILLAUME Nicole

	GERGAY Audrey
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
VOLONT Johan	LECLERCQ Anne-Marie

4. Commission de l'enseignement et de l'académie	Présidente CHRISTIAENS Fabienne (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	LANDAUER Nathalie
CHARLIER Nicole	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
STAS Jacques	LARUELLE Sébastien
PIRSON-GUILLAUME Nicole	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	GERGAY Audrey
PS	
VOLONT Sandrine	RENARD Jacques
	RENSON Carine
Ecolo	
LECLERCQ Anne-Marie	VOLONT Johan

5. Commission de la jeunesse, de la petite enfance et des sports	Président CALLUT Eric (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
STAS Jacques	LARUELLE Sébastien
DESIRONT-JACQMIN Pascale	GERGAY Audrey
	PIRSON-GUILLAUME Nicole
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine

Ecolo	
VOLONT Johan	LECLERCQ Anne-Marie

6. Commission des travaux publics	Président DASSY Pascal (LMR)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHARLIER Nicole
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	DESIRONT-JACQMIN Pascale
GERGAY Audrey	PIRSON-GUILLAUME Nicole
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	RENSON Carine
	VOLONT Sandrine
Ecolo	
VOLONT Johan	LECLERCQ Anne-Marie

7. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de la mobilité	Président VOLONT Johan (Ecolo)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CHRISTIAENS Fabienne
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHARLIER Nicole	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	DESIRONT-JACQMIN Pascale
GERGAY Audrey	PIRSON-GUILLAUME Nicole
	STAS Jacques
PS	
RENSON Carine	VOLONT Sandrine
	RENARD Jacques
Ecolo	
VOLONT Johan	LECLERCQ Anne-Marie

8. Commission du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture	Présidente PIRSON-GUILLAUME Nicole (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	CALLUT Eric
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CHARLIER Nicole	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
DASSY Pascal	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
LARUELLE Sébastien	GERGAY Audrey
PIRSON-GUILLAUME Nicole	DESIRONT-JACQMIN Pascale
	STAS Jacques
PS	
RENARD Jacques	VOLONT Sandrine
	RENSON Carine
Ecolo	
LECLERCQ Anne-Marie	VOLONT Johan

9. Commission des affaires sociales, du logement, du 3^{ème} âge et de l'emploi	Présidente DESIRONT-JACQMIN Pascale (H+)
Effectifs	Suppléants
LMR	
HOUGARDY Didier	DASSY Pascal
LANDAUER Nathalie	S HEEREN Niels
CALLUT Eric	MOTTET-TIRRIARD Arlette
LARUELLE Jean-Yves	DEGROOT Florence
CHARLIER Nicole	LECLERCQ Olivier
CARTILIER Coralie	JAMAR Martin
CHRISTIAENS Fabienne	DOUETTE Emmanuel
	OTER Pol
H+	
DESIRONT-JACQMIN Pascale	LARUELLE Sébastien
PIRSON-GUILLAUME Nicole	GERGAY Audrey
	STAS Jacques
PS	
VOLONT Sandrine	RENSON Carine
	RENARD Jacques
Ecolo	
LECLERCQ Anne-Marie	VOLONT Johan

Article 2- de communiquer la présente délibération au Directeur financier ainsi qu'à tous les services.

5. **Commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A." - Modification de la représentation communale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1122 - 34 ;

Vu ses arrêtés du :

- 12 décembre 2013 décidant la mise en place d'une commission consultative de la vie associative, en abrégé "C.C.V.A." ;
- 12 mai 2014 adoptant le règlement d'ordre intérieur de ladite C.C.V.A. ;
- 13 décembre 2018, et modifié ce jour, arrêtant la composition et la présidence des commissions communales pour la législature 2018-2014, et notamment celles relatives à la commission communale du tourisme, de la vie associative et participative et de la culture ;

Vu son arrêté du 25 avril 2019 désignant au sein de la commission consultative de la vie associative : les représentants de la Ville comme suit :

- Monsieur Pascal Dassy (groupe LMR) ;
- Madame Nicole Pirson-Guillaume (groupe H+) ;
- Monsieur Jacques Renard (groupe PS) ;
- Madame Pascale Lerat (groupe ECOLO) ;

Et les experts de la Ville comme suit:

- Monsieur Thierry Vignaux (groupe LMR) ;
- Madame Yannic Jandrin, rue de Villers, 69 (groupe H+);
- Madame Danielle Frix, rue Emile Permanne, 4 (groupe PS) ;
- Monsieur François Dossogne, rue Joseph Wauters , 18 (groupe ECOLO);

Vu ses arrêtés de ce jour prenant acte de la démission de Mme Pascale Lerat en qualité de conseillère communale appartenant au groupe politique "ECOLO" et installant M. Johan Volont en qualité de Conseiller communal en remplacement de celle-ci ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique ECOLO, il convient de revoir la représentation au sein de la C.C.V.A. ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de la commission consultative de la vie associative, M. Johan Volont domicilié rue Joseph Wauters n°27/4 à 4280 HANNUT et ce, en remplacement de Mme Pascale Lerat.

Article 2 - Cette désignation est valable pour la législature 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis au service communal de la vie associative ainsi qu'au représentant désigné.

6. Régie Communale Autonome d'Hannut, en abrégé "R.C.A." - Modification de la représentation communale au Conseil d'administration- Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1231-5 et L 1231-6 tels que modifiés par le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Vu son arrêté du 21 octobre 2008, approuvé le 1er décembre 2008 par M. Philippe COURARD, Ministre des Pouvoirs Locaux, décidant la mise en place de la Régie Communale Autonome d'Hannut et en approuvant les statuts ;

Vu son arrêté du 27 novembre 2012, modifié les 05 septembre 2013, 22 janvier 2014, 22 janvier 2015 et 13 juin 2018 apportant diverses modifications statutaires au sein de la Régie communale Autonome d'Hannut ;

Vu son arrêté du 13 décembre 2018 procédant à la désignation des membres au sein du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires de la Régie communale autonome, et notamment, la désignation de Madame Pascale Lerat représentant le groupe "ECOLO" en qualité d'observateur au Conseil d'administration de celle-ci ;

Vu ses arrêtés de ce jour prenant acte de la démission de Mme Pascale Lerat en qualité de conseillère communale appartenant au groupe politique "ECOLO" et installant M. Johan Volont en qualité de Conseiller communal en remplacement de celle-ci ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique ECOLO, il convient de revoir la représentation au sein de la R.C.A. ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal désigne, pour siéger en qualité d'observateur au Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome d'Hannut, M. Johan Volont représentant le groupe "ECOLO" et ce, en remplacement de Madame Pascale Lerat.

Article 2 - Le présent arrêté sera transmis au SPW Intérieur et action sociale - Direction de la législation organique - Avenue Gouverneur Bovesse n100B à 5100 Jambes (Namur) et ce, dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

7. Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - en abrégé A.L.E." Modification de la représentation communale - Décision

Vu l'arrêté - loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et notamment son article 8 fixant l'organisation générale d'une agence locale pour l'emploi ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E" comme suit :

- Monsieur Martin JAMAR, 1er échevin en charge de l'emploi, domicilié au n°130 de la rue Albert 1er à 4280 HANNUT ;
- Madame Corine DEWAERSEGGERS domiciliée au n°130 de la rue de Landen à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Fabian DORMAL domicilié au n°12 de l'Impasse Farine à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Jean-Yves LARUELLE domicilié au n°1B de la rue de la Concorde à 4280 HANNUT ;
- Monsieur Renaud MARÉCHAL domicilié au n°8 de la rue Louis Snyers à 4280 HANNUT ;
- Madame Pascale LERAT domiciliée rue des Loups 11 A à 4280 HANNUT ;

Vu ses arrêtés de ce jour prenant acte de la démission de Mme Pascale Lerat en qualité de conseillère communale appartenant au groupe politique "ECOLO" et installant M. Johan Volont en qualité de Conseiller communal en remplacement de celle-ci ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique Ecolo, il convient de revoir la composition de la représentation de la Ville au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E.;

Considérant, à cet égard, le courriel du 20 écoulé de M. Johan Volont (c/o Locale Ecolo Hannut) proposant la candidature de M. Jacques LETAWE de Bertrée ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut au sein de l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - A.L.E., M. Jacques LETAWE domicilié rue Longue n°4A à 4280 HANNUT en remplacement de Mme Pascale Lerat.

Article 2- Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à l'Asbl "Agence Locale pour l'Emploi - "A.L.E." ainsi qu'au représentant désigné.

8. Société coopérative "Terre & foyer" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société coopérative (en abrégé, SC) "Terre & Foyer" ;

Vu les statuts de la SC "Terre & Foyer" ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 désignant Martin Jamar en qualité de représentant au sein de l'assemblée générale de ladite société ;

Considérant les courriels de la SC "Terre & Foyer":

- du 12 juin 2020 convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 08 septembre 2020 à 18 heures et contenant l'ordre du jour suivant :
 - ✦ Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019,
 - ✦ Bilan et compte de résultats de l'exercice 2019,
 - ✦ Rapport d'activité relatif à l'année 2019,
 - ✦ Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent,
 - ✦ Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs,
 - ✦ Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes,
 - ✦ Rachat de parts sociales,
 - ✦ Correspondances et communications ;
- du 05 août 2020 précisant que l'assemblée générale précitée aura lieu à la salle communale Henriette Brenu à Ans et que, compte tenu des événements exceptionnels liés à la situation sanitaire du COVID-19, si l'assemblée devait être organisée différemment, la SC "Terre & Foyer" sollicite la délibération de notre Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

Rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Le Conseil communal approuve la proposition du rapport du réviseur sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019

Bilan et compte de résultats de l'exercice 2019

Le Conseil communal approuve la proposition du bilan et du compte de résultats de l'exercice 2019

Rapport d'activité relatif à l'année 2019

Le Conseil communal approuve la proposition du rapport d'activité relatif à l'année 2019

Rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent

Le Conseil communal approuve la proposition du rapport sur l'application de la législation sur la prévention de blanchiment d'argent

Décharge à donner à Mesdames et Messieurs les Administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge à Mesdames et Messieurs les administrateurs

Décharge à donner au réviseur chargé du contrôle des comptes

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au réviseur chargé du contrôle des comptes

Rachat de parts sociales

Le Conseil communal approuve la proposition de rachat des parts sociales

Correspondances et communications

Le Conseil communal approuve la proposition de correspondances et communications

Article 2 - de mandater le délégué communal, Martin Jamar, pour se rendre à l'assemblée générale ordinaire du 08 septembre 2020 et voter librement en toute connaissance de cause sur tout éventuel point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 - dans l'option où l'assemblée générale ordinaire devrait être organisée différemment, décide de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à la SC "Terre et foyer", laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 susmentionné.

**9. Société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremien » -
Modification de la représentation communale au sein de l'assemblée générale - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable, tel que modifié à ce jour ;

Vu ses arrêtés du :

- 28 mai 2019 désignant les représentants de la Ville aux assemblées générales de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremien » comme suit:
 1. Monsieur Martin Jamar, domicilié rue Albert 1er 130 à 4280 HANNUT,
 2. Madame Carine Renson, domiciliée rue Jules Lisein 2 à 4280 HANNUT,
 3. Monsieur Benoit Cartilier, domicilié rue de Wavre 158 à 4280 HANNUT ;
- 28 novembre 2019 acceptant la démission du Conseiller communal, Monsieur Benoît Cartilier;

- 19 décembre 2019 installant Madame Audrey Gergay en qualité de Conseillère communale en remplacement de Monsieur Benoît Cartilier ;

Vu les statuts de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » ;

Considérant qu'au vu des changements précités au sein de la représentation du groupe politique H+, il convient de revoir la représentation de la Ville au sein de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Est désigné en qualité de représentant de la Ville de Hannut aux assemblées générales de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien », Madame Pascale Désiront en remplacement de Monsieur Benoît Cartilier.

Article 2 - Cette désignation est valable jusqu'à la fin de la législature communale 2018-2024.

Article 3 - Le présent arrêté sera transmis à la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremmien » ainsi qu'au représentant désigné.

10. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Représentation communale au sein de la commission d'accompagnement - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu sa délibération de ce jour prenant acte de la démission de Madame Pascale Lerat, membre du groupe Ecolo;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions légales susmentionnées, de désigner le Président et les représentants du Conseil communal au sein de la Commission d'accompagnement du PCS ;

Sur proposition du Collège communal et des groupes politiques non représentés dans le Pacte de majorité ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De désigner Monsieur Martin Jamar, Echevin de la Cohésion sociale, en qualité de Président de la Commission d'accompagnement du PCS 2020-2025.

Article 2 - D'inviter aux réunions de la même Commission d'accompagnement à titre d'observateur, membre d'un groupe politique non représenté dans le Pacte de majorité :
- Madame Pascale DESIRONT pour le groupe H+

- Madame Sandrine VOLONT pour le groupe PS
- Monsieur Johan VOLONT pour le groupe ECOLO

11. Intercommunale "SPI"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 7 septembre 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Agence de développement pour la Province de Liège (SPI)";

Considérant les statuts de l'intercommunale "SPI";

Vu son arrêté du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de ladite société, à savoir Mesdames Landauer et Christiaens et MM. Leclercq, Callut et Stas ;

Considérant le courrier du 26 juin 2020 de l'intercommunale "SPI" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 07 septembre 2020 à 17 heures ;

Considérant que l'assemblée générale se tiendra soit, sans présence physique des associés, soit avec une présence physique limitée, au choix des associés ;

Considérant qu'il s'avère de bonne administration de choisir l'option d'une présence physique limitée en désignant Madame Nathalie Landauer pour représenter la Ville à l'assemblée générale du 7 septembre 2020 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 (Annexe 1) comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. Décharge aux Administrateurs ;
4. Décharge au Commissaire Réviseur ;
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant) ;

6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 SA ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à Mme Nathalie Landauer, représentante de la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "SPI" du 07 septembre 2020 ;

Considérant l'éventuel ajout d'un (de) point(s) supplémentaire(s) à cette assemblée générale ordinaire postérieurement à cette réunion de conseil communal ;

Considérant la philosophie adoptée par l'assemblée en l'absence d'analyse par la commission communale susmentionnée ; que celle-ci préconise de définir le mandat octroyé au délégué communal pour tout éventuel ajout à l'ordre du jour précité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 (Annexe 1) comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition

Le Conseil communal approuve la proposition de bilan et de compte de résultats après répartition des comptes annuels au 31 décembre 2019.

- les bilans par secteurs

Le Conseil communal approuve la proposition des bilans par secteurs des comptes annuels au 31 décembre 2019.

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés

Le Conseil communal approuve la proposition de rapport de gestion des comptes annuels au 31 décembre 2019.

- le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD

Le Conseil communal approuve la proposition de détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes.

- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

Le Conseil communal approuve la proposition de liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges au 31 décembre 2019.

2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition du rapport du commissaire réviseur.

3. Décharge aux Administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner aux administrateurs.

4. Décharge au Commissaire Réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition de décharge à donner au commissaire réviseur.

5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

Le Conseil communal approuve la proposition de nominations et démissions d'administrateurs.

6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI - Création d'une société LSP 1 SA

Le Conseil communal approuve la proposition de partenariat NOSHAQ IMMO/SPI et de création d'une société LSP 1 SA.

Article 2 - de mandater la déléguée communale, Nathalie Landauer, pour se rendre à l'assemblée générale ordinaire du 07 septembre 2020 et voter librement en toute connaissance de cause sur tout éventuel point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "SPI".

12. SCRL-FS "Ressorcerie du Pays de Liège" - Représentation communale au sein de l'assemblée générale - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les Asbl et les associations chapitre XII dans le cadre des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province de Liège validant les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu son arrêté du 19 décembre 2020 :

- Décidant d'adhérer à la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale la ressourcerie du pays de Liège, sise Chaussée Verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne ;
- de souscrire une part sociale de deux cents euros (200,00 €) auprès de ladite société et d'engager la somme y afférente à l'article 876/812-51 (projet 20190049) ;
- approuvant la convention à conclure avec la société "Ressorcerie du Pays de Liège" et portant sur la collecte des encombrants ménagers à partir du 1er janvier 2020 ;

Vu les statuts de la SCRL-FS "Ressorcerie du Pays de Liège", et plus particulièrement son article 14, lequel précise que "l'Assemblée générale se compose de tous les associés" ;

Vu le courrier du 3 juin 2020 de la SCRL-FS "Ressorcerie du Pays de Liège" convoquant l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 22 juin 2020 et dont l'ordre du jour était le suivant :

1. Constitution du bureau ;
2. Rapport de gestion et sur la finalité sociale du Conseil d'administration – Exercice 2019 – Présentation ;
3. Comptes annuels – Exercice 2019 – Présentation ;
4. Comptes annuels – Exercice 2019 – Rapport du Commissaire ;
5. Rapport de rémunération – Exercice 2019 – Approbation ;
6. Comptes annuels – Exercice 2019 – Approbation ;
7. Comptes annuels – Exercice 2019 – Affectation du résultat ;
8. Administrateurs – Décharge – Exercice 2019 ;
9. Commissaire – Décharge – Exercice 2019 ;
10. Comptes annuels – Contrôle – Mandat 2020-2022 – Commissaire – Nomination ;
11. Administrateurs – Conseil d'administration – Nominations et démissions ;

Vu, à cet égard, l'arrêté du Collège communal du 19 juin 2020 désignant en qualité de représentante de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de la SCRL-FS "Ressorcerie du Pays de Liège", Madame Florence Degroot, échevine de l'environnement ;

Considérant que la société "Ressorcerie du Pays de Liège" devrait permettre la réutilisation de 10 % des encombrants qui seront destinés à la revente via les magasins de seconde main, le reste faisant l'objet d'un tri sélectif afin de permettre le recyclage de différentes matières telles que le bois, les métaux, les déchets d'équipements électriques et électroniques, ... ;

Considérant que notre institution est sensible aux actions menées par la SCRL-FS "Ressourcerie du Pays de Liège" sur le territoire hannutois ;

Considérant qu'il convient de ratifier la décision collégiale susmentionnée ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier l'arrêté du Collège communal du 19 juin 2020 désignant en qualité de représentante de la Ville de Hannut au sein des assemblées générales de la SCRL-FS "Ressourcerie du Pays de Liège", Florence Degroot, échevine de l'environnement.

13. Société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremzien » - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 19 août 2020 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Ratification d'une décision prise par le Collège communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-34, §2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home waremzien » ;

Vu les statuts de la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremzien » ;

Vu son arrêté du 28 mai 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de l'assemblée générale de ladite société ;

Vu le courrier du 3 juillet 2020 de Mme Isabelle Willem, Directrice-gérante, et M. Jacques Chabot, Président de la société "Le home waremzien" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 19 août 2020 à 18 heures ;

Vu, à cet égard, l'arrêté du Collège communal du 24 juillet 2020 décidant de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance
Le Collège communal approuve la proposition de désignation du secrétaire (Mme Isabelle Willem, Directrice-gérante) et de deux scrutateurs de séance
2. Approbation des comptes annuels 2019 et affectation du résultat
Le Collège communal approuve la proposition de clôture des comptes annuels 2019 et d'affectation du résultat, soit un boni de 398.370,26 euros dont le bénéfice de l'exercice est à imputer sur les "réserves disponibles" de la société
3. Approbation du rapport de gestion 2020 (exercice 2019)
Le Collège communal approuve la proposition de rapport de gestion 2020 (exercice 2019)
4. Décharge à donner aux Administrateurs et au réviseur
Le Collège communal approuve la proposition de décharge à donner aux administrateurs et de mission de surveillance au réviseur
5. Remboursement et extinction de parts
 - 5.1. Démission Robert Delleuze

Le Collège communal approuve la proposition de ratification de remboursement d'une part, soit 10,00 € à Monsieur Delleuze Robert

5.1 Décès de Monsieur Thomas Lucien

Le Collège communal approuve la proposition de ratification de remboursement d'une part, soit 10,00 € à Monsieur Yves Thomas, fils et héritier de Monsieur Lucien Thomas

5.2 Démission de Monsieur Meureau Robert

Le Collège communal approuve la proposition d'autoriser le remboursement de deux parts, soit 20,00 € à Monsieur Robert Meureau, et de demander la ratification de cette décision par l'assemblée générale du 15 juin 2021.

Il est également acté la proposition d'extinction de 4 parts de coopérateurs privés

6. Perte de mandat - Démissions et désignations de nouveaux membres du Conseil d'Administration

6.1 Démission de Monsieur Benoît Cartilier, remplacé par Alain Happaerts

Le Collège communal approuve la proposition de ratification :

- de la démission de Monsieur Benoît Cartilier ;
- de la désignation décidée par le Conseil d'administration appelant à la fonction d'administrateur, Monsieur Alain Happaerts, et vote en faveur de la nomination de celui-ci

6.2 Désignation du représentant de la Province auprès du Conseil d'Administration

Le Collège communal approuve la proposition de ratification de la désignation décidée par le Conseil d'administration appelant à la fonction d'administrateur, Madame Annick Laloux et vote en faveur de la nomination de celle-ci

6.3 Modification du représentant de la Région

Le Collège communal approuve la proposition de ratification de la désignation décidée par le Conseil d'administration appelant à la fonction d'administrateur Monsieur Maniscalco et vote en faveur de la nomination de celui-ci

6.4 Modification de la représentation de Waremme

Le Collège approuve la proposition de ratification de la désignation décidée par le Conseil d'administration et appelant à la fonction d'administrateur Monsieur Dubois et vote en faveur de la nomination de celui-ci

7. Rappel de la fixation des émoluments et jetons de présences

Le Collège prend acte de la fixation des émoluments et jetons de présences comme suit :

- 75 euros brut (non indexé) => jeton de présence pour les membres du Conseil d'administration, du comité de gestion et du comité d'attribution pour tout mandat dès la prise de fonction
- 12.432,48 euros => émoluments annuels bruts indexés du Président

8. Désignation du nouveau réviseur

Le Collège communal approuve la proposition de désignation de la société S.P.R.L. civile C.D.P. Nicolet, Bertrand comme nouveau réviseur

9. Rapport de rémunération conformément à l'article L6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (année 2019)

Le Collège communal prend acte de la proposition de rapport de rémunération conformément à l'article L 6421 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (année 2019).

10. Lecture du procès-verbal et approbation séance tenante.

Le Collège communal approuve la proposition du procès-verbal

11. Pouvoirs à conférer aux fins de continuité des activités de la société.

Le Collège communal approuve la proposition de conférer tous pouvoirs au Directeur-Gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Et décidant de n'être pas physiquement représenté à l'assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à la société régionale d'habitations sociales ou moyennes de Hesbaye « Le Home Waremme », laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020 susmentionné ;

Considérant qu'il convient de ratifier la décision collégiale susmentionnée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - de ratifier la décision du Collège communal du 24 juillet 2020 décidant de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 19 août 2020.

14. Convention de collaboration à conclure avec l'Asbl "Centre Médicalisé de Bra-sur-Lienne" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu sa décision du 28 avril 2011 approuvant la convention de collaboration portant sur les conditions dans lesquelles la Ville de Hannut apportait son concours dans l'équipement du terrain de football de Hannut;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2020 portant sur l'équipement du terrain de football de Lens-Saint-Remy en vue de permettre l'atterrissage nocturne de l'hélicoptère du Centre médicalisé de Bra-sur-Lienne;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'approuver la convention de collaboration à conclure avec l'A.S.B.L. Centre Médical Héliporté de Bra-sur-Lienne, dont le texte est reproduit ci-après:

Considérant l'importance pour les habitants des communes situées en « zone rouge » (délai d'intervention d'un SMUR terrestre supérieur à 15 minutes) de bénéficier de la présence et des services du centre médical hélicoptéré de Bra-sur-Lienne.

Considérant le caractère humanitaire, non commercial, ainsi que le haut niveau de professionnalisme des interventions médicalisées du centre de secours.

Considérant l'obligation pour le CMH d'utiliser des terrains éclairés pour atterrir la nuit.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la commune apporte son concours dans l'équipement du terrain de football de Lens-Saint-Remy.

Article 2 : Circonstances d'application

La présente convention est applicable dans la mise en place du système mais aussi dans l'entretien de celui-ci et dans l'utilisation du terrain de football de Lens-Saint-Remy comme point de posé de nuit.

Article 3 : Nature du concours

La Commune s'engage à autoriser le CMH à utiliser le terrain de football de Lens-Saint-Remy comme point de posé de nuit.

Le CMH s'engage à prendre en charge les frais inhérent à l'équipement, l'abonnement proximus ainsi qu'à l'entretien du système.

Article 4 : Responsabilités

Le CMH apporte son concours en son nom, à son propre compte et sous sa responsabilité, tant vis-à-vis des personnes transportées que vis-à-vis de tiers, et sans que la responsabilité de la Commune puisse être engagée de quelque façon que ce soit.

Dans le cadre des missions de transport effectuées en application de la présente convention, l'hélicoptère, le personnel de bord et les patients transportés sont couverts par l'assurance contractée par le CMH.

Article 5 : Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2020 pour une durée indéterminée

Article 6 : Litiges

En cas de litiges qui ne pourraient être réglés par une concertation à l'amiable entre les parties, seuls les tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Liège seront compétents.

15. Equipement d'aires d'atterrissages nocturnes de l'hélicoptère du Centre médicalisé de Bra-sur-Lienne - Octroi d'une subvention - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2020 portant sur l'équipement du terrain de football de Lens-Saint-Remy en vue de permettre l'atterrissage nocturne de l'hélicoptère du Centre médicalisé de Bra-sur-Lienne;

Vu le courrier de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège du 6 juillet 2020 notifiant l'autorité administrative de la Ville de Hannut qu'une subvention en espèces d'un montant plafonné à 2.000,00 € (ou 75% du coût du système) lui sera octroyée dans le cadre de l'équipement des aires d'atterrissages nocturnes de l'hélicoptère du Centre Médicalisé de Bra-sur-Lienne

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer à l'ASBL Centre médicalisé de Bra-sur-Lienne une subvention directe en numéraire d'un montant de 2.500,00 euros (deux milles cinq cents euros);

Article 2 – Cette subvention devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente au fonctionnement général du comité et sera liquidée en une seule fois;

Article 3 - Pour le 31 décembre 2020 au plus tard, le bénéficiaire dont il est question à l'article 1er devra produire une pièce ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

Article 4 – L'association, dont question à l'article 1er, devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où :

- elle ne rentrerait pas une facture ou toute autre pièce justificative attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée pour le 31 décembre 2020 ;
- elle s'opposerait au contrôle sur place par la Ville de Hannut ;
- elle n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins définies par la convention.

Article 5 – Le Conseil communal mandate Monsieur le Directeur financier afin de procéder au versement de la subvention respective ci-dessus mentionnée.

"M. Pol OTER, Président du CPAS, entre en séance"

16. Appel à projet "Eté solidaire, je suis partenaire 2020" - Prise de connaissance et admission d'une dépense prise par le Collège communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant que l'appel à projet "Eté solidaire, je suis partenaire 2020" fixe une méthode de calcul de la subvention basée sur le nombre d'habitants par commune au 1er janvier 2019 et permettant, en fonction de ce nombre, l'engagement d'un certain nombre de jeunes et la perception du montant correspondant ;

Considérant les arrêtés du Collège communal du :

- 19 juin 2020, modifié le 2 juillet 2020, désignant les 12 étudiants affectés à la résidence "Loriers" pour la période comprise entre le 6 juillet 2020 et le 28 août 2020 ;
- 20 août 2020 :

- rectifiant la paie des 8 étudiants repris ci-après et ayant presté durant le mois de juillet, et de leur verser, en urgence, un complément financier conformément au tarif horaire de 7 euros net :

Pour la période du 6 au 17 juillet

- DEKEYZER Thibault
- MISEUR Lucie
- UYTTEBROECK Dylan
- VERCRUYSSSE Elise

Pour la période du 20 au 31 juillet

- FALLA Arthur
- KEYMEULEN Estelle
- MAX Chloé
- GUSBIN Emile

- rémunérant, conformément au tarif horaire de 7 euros net, les 4 étudiants repris ci-après et pour la période comprise entre le 17 et le 28 août :

- Remiot Eloïse
- Huls Laura
- Distexhe Simon
- Hella Michel

-inscrivant un montant de 915 euros à la prochaine modification n°2 au budget pour l'exercice 2020 afin de permettre une paie conforme au regard de cet appel à projet et à l'égard des 12 étudiants dont il est question aux alinéas 1 et 2 de la présente délibération.

- invitant le Directeur financier à imputer et exécuter la dépense dont il est question aux articles 1er et 2, sans attendre l'inscription des crédits budgétaires ;

- restituant immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai. Dans ce cas, la délibération motivée du collège communal sera jointe au mandat de paiement ;

Considérant qu'au regard de l'article L 1311-5 du Code susmentionné, il serait de bonne administration de prendre connaissance et d'admettre la dépense dont il est question au 4ème alinéa de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal prend connaissance de la décision collégiale du 20 août 2020 :

1. rectifiant la paie des 8 étudiants ayant presté durant le mois de juillet et leur versant, en urgence, un complément financier ;
2. inscrivant un montant de 915 euros à la prochaine modification n°2 au budget pour l'exercice 2020 afin de permettre une paie conforme au regard de cet appel à projet et à l'égard des 12 étudiants engagés et affectés à la résidence "Loriers" ;
3. invitant le Directeur financier à imputer et exécuter la dépense de 915 euros et sans attendre l'inscription des crédits budgétaires aux articles 761/111-01 (traitements du personnel – Eté solidaire) et 761/113-01 (Cotisations patronales à l'ONSS) ;
4. restituant immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, au Directeur financier pour exécution obligatoire et sans délai. Dans ce cas, la délibération motivée du collège communal sera jointe au mandat de paiement ;
5. décidant de porter cette décision, sans délai, à la connaissance des membres du Conseil communal qui délibèrera s'il admet ou non cette dépense.

Article 2 - Le Conseil communal admet, à l'unanimité, la dépense engagée par le Collège communal en sa séance du 20 août 2020 et dont il est question à l'article 1er de la présente délibération.

Article 3 -La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

"M. P. Dassy rencontre des problèmes de connexion et n'est pas présent pour débattre et voter sur le point suivant"

17. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Convention de partenariat à conclure avec la Scrl à finalité sociale "Give A Day" - Approbation

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant le texte définitif du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Considérant le courrier du 28 août 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux, Madame Valérie De Bue, notifiant l'approbation par le Gouvernement wallon de ce PCS 2020-2025 ;

Considérant qu'il convient de délibérer, pour l'année 2020, des conventions de partenariat à conclure dans le cadre de l'exécution du dit Plan de Cohésion Sociale avec différents partenaires ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal, sous l'article 84010/332-02;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le Conseil Communal approuve la convention de partenariat à conclure pour l'année 2020 dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 avec la Scrl à finalité sociale "Give A Day", et dont le projet est reproduit ci-après :

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE

Entre d'une part :

La Ville de Hannut représenté(e) par son Collège communal - Président ayant mandaté, Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale.

Et d'autre part:

La Scrl à finalité sociale "Give A Day", Veldstraat, 98 à 2520 Ranst, ayant mandaté Mathieu Jacobs, General Coordination.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la Ville de Hannut.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

- Développer l'action suivante : Développement d'une plate-forme de matching entre l'offre et la demande de bénévolat

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3 : droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication. L'action est la 6.2.01 : cadastre des volontaires/bénévoles.

- Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : toute personne quel que soit son âge souhaitant s'impliquer dans la vie locale.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Développement d'une plate-forme en ligne de matching entre l'offre et la demande de bénévolat.

Organisation de formations à l'attention des associations membres du PCS.

Octroi de la gratuité pour les partenaires du PCS.

Lieu de mise en œuvre : Hannut et ses 17 villages

Article 3 : La convention est conclue pour une durée identique à la période couverte par le marché public notifié le 14 février 2020 par la Ville de Hannut au partenaire (3 ans à partir du 14 février 2020).

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La Ville de Hannut s'engage à fournir les moyens nécessaires au partenaire pour l'exécution de la présente convention.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant annuel	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	2.407,13 € TVAC	Contrat de 3 ans
Equivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	2.407,13 € TVAC	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville de Hannut versera annuellement au partenaire cocontractant un montant de 2.407,13 € selon les modalités définies dans le cahier spécial de charges référencé 2019/409 régissant le marché public visé à l'article 3.

Le partenaire remboursera sans délai à la Ville de Hannut toute somme indûment perçue.

Le partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de l'action décrite à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le partenaire fournit à la Ville de Hannut la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de son exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par la Ville de Hannut dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Article 7 : Il est imposé au partenaire cocontractant d'informer la Ville de Hannut de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement son association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir son annulation ou sa dissolution judiciaire. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L 3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 6 mois** après la fin de son exercice comptable, le partenaire cocontractant transmet à la Ville de Hannut, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le partenaire s'engage à transmettre à la Ville de Hannut une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal d'entreprise lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Hannut et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties pourra résilier la convention dans le respect des dispositions prévues en la matière par l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et notamment ses articles 47 et 62.

La Ville est tenue d'en informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction de la Cohésion sociale la Direction générale Intérieure et Action Sociale et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 13 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Huy seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour la Ville de Hannut, Pour le Partenaire,
Amélie DEBROUX EMMANUEL DOUETTE Mathieu JACOBS
Directrice générale Député-Bourgmestre General Coordination

18. Plan de Cohésion Sociale - Service "Allo Taxi" - Modification du règlement d'ordre intérieur - Approbation

Vu sa délibération du 22 septembre 2009 approuvant la version définitive du Plan de Cohésion Sociale 2009-2013, et notamment la mise en oeuvre de l'action "Allo Taxi" ;

Vu sa délibération du 20 avril 2010 relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur du service "Allo Taxi" ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2014 approuvant la version définitive du plan de Cohésion Sociale 2014-2018 et notamment la poursuite de l'action "Allo Taxi" ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2017 modifiant le règlement d'ordre intérieur du service "Allo Taxi" ;

Vu sa délibération du 28 mai 2019 approuvant la version définitive du plan de Cohésion Sociale 2020-2024, et notamment en ce qu'il concerne la continuation de l'action "Allo Taxi" ;

Considérant sa volonté d'étendre la zone géographique du "Allo Taxi" au nouveau Centre hospitalier du MontLégia ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale des affaires sociales du 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence le règlement d'ordre intérieur du service "Allo Taxi" ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - d'abroger sa délibération susmentionnée du 21 septembre 2017 modifiant le règlement d'ordre intérieur du service "Allo Taxi" et d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur de ce service et dont le texte est reproduit ci-dessous :

Service "Allo Taxi" **Règlement d'ordre intérieur**

Article 1

"Allo Taxi" est un service de transport d'intérêt général mis en œuvre par la Ville de Hannut dans le cadre de son Plan de Cohésion Sociale. L'objectif de ce service est de mettre à la disposition du public hannutois non motorisé ou ayant des difficultés de déplacement un véhicule avec chauffeur dans les conditions prévues par le présent règlement.

Article 2

Les véhicules du service "Allo Taxi" circulent du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 00 en fonction de leur disponibilité et de celles de ses chauffeurs.

Le service "Allo Taxi" couvre le territoire des communes de Amay, Berloz, Braives, Burdinne, Engis, Faimés, Geer, Hannut, Huy, Lincé, Namur, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges ainsi que le Centre hospitalier du MontLégia.

Article 3

Les déplacements assurés par les véhicules du "Allo Taxi" concernent, par ordre de priorité :

- les transports non urgents vers les hôpitaux et les services médicaux ou para-médicaux ;
- la recherche d'emploi et la recherche de formation professionnelle ;

- la recherche d'un logement.

Si des plages horaires sont encore disponibles, le véhicule pourra être utilisé pour d'autres déplacements (courses alimentaires, ...).

Article 4

Pour la recherche d'emploi ou de formation professionnelle, le service "Allo Taxi" est supplétif aux transports en commun. Dans ce cadre, l'utilisateur pourra y recourir pour l'amener d'un village de l'entité hannutoise vers le centre-ville pour utiliser les transports en commun.

Article 5

Pour la recherche d'un logement, le service "Allo Taxi" sera accessible par tout hannutois non motorisé.

Article 6

En plus du chauffeur, quatre places sont disponibles dans les véhicules du service.

Les réservations se font dans l'ordre d'arrivée des demandes dans le respect des priorités visées à l'article 3.

Le service "Allo Taxi" ne peut être tenu responsable en cas d'impossibilité d'assurer un transport. Le cas échéant, la personne sera prévenue rapidement afin de lui permettre de prendre d'autres dispositions.

Article 7

Le coût d'utilisation du service "Allo Taxi" varie en fonction de la destination souhaitée.

Il s'établit comme suit :

- 1 € par trajet aller/retour et par personne transportée si le véhicule ne quitte pas le territoire de la commune de Hannut
- 3 € par trajet aller/retour et par personne transportée si le véhicule se déplace dans une commune limitrophe, à savoir Braives, Burdinne, Geer, Lincet, Wasseiges.
- 5 € par trajet aller/retour et par personne transportée si le véhicule se déplace hors des communes limitrophes (Berloz, Engis, Faimés, Huy, Namur, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme et Centre hospitalier du MontLégia).
- 2 € par heure pour le temps d'attente, toute heure entamée étant due.
- Le coût du parking est à charge de l'utilisateur.

S'il n'y a pas de retour avec l'utilisateur, le montant du trajet aller/retour est dû.

Le montant du trajet aller/retour réservé sera réclamé si le chauffeur se présente au domicile et que la personne renonce finalement à son déplacement.

Article 8

La réservation du service "Allo Taxi" est obligatoire au minimum 24 heures à l'avance en téléphonant au 019/51.51.61 entre 9 h et 12 h et 13 h et 16 h le lundi, et entre 9 h et 12 h les mercredi, jeudi et vendredi.

Lors de la réservation, toutes les destinations devront être précisées afin de gérer au mieux le planning du chauffeur. Le chauffeur pourra assurer une course non inscrite sur la feuille de route s'il estime qu'il a la possibilité d'assurer ce trajet supplémentaire qui sera facturé conformément à la tarification définie.

Article 9

Le Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale règlera toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation du présent règlement d'ordre intérieur.

19. Logement d'insertion sis rue de Tirlemont 67/1 - Modification du contrat de bail-type - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article 1221-1 ;

Vu le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, et notamment ses articles 1er, 7° et 32 ;

Vu l' Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2007 relatif à l'octroi par la Région wallonne d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion ;

Vu sa délibération du 6 septembre 2018 approuvant les conditions de mise en location du logement d'insertion sis rue de Tirlemont 67/1 ;

Considérant qu'il convient, suite à l'entrée en vigueur du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, d'adapter le contrat de bail-type de ce logement communal à cette nouvelle réglementation ;

Considérant par ailleurs les modifications récemment apportées, suite à une défectuosité, au réseau d'eau alimentaire dans tout le bâtiment ;

Considérant qu'il convient, suite à ces modifications, de prévoir dorénavant dans le contrat de bail type le versement par le locataire d'une provision mensuelle de 30 € et l'établissement par la Ville d'un décompte annuel ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - Le contrat de bail-type de l'immeuble communal sis rue de Tirlemont, 67 approuvé par sa délibération susmentionnée du 06 septembre 2018, est remplacé à partir de ce jour par le contrat de bail-type dont le texte est reproduit ci-dessous :

CONTRAT DE BAIL DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Préambule

Le présent contrat de bail concerne un logement d'insertion tel que défini par les articles 1er, 7° et 32 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable.

Le logement d'insertion n'est pas un logement locatif soumis exclusivement à la loi sur les loyers, ni un logement social. Il s'agit d'un outil mis en place pour favoriser l'insertion sociale des locataires en mettant à leur disposition un logement salubre à loyer modéré durant un temps déterminé par la présente convention et en fonction d'un plan d'accompagnement social.

ENTRE

A. Le bailleur

La Ville de HANNUT, ayant son siège sis rue de Landen, 23 à 4280 HANNUT, et dont le numéro d'entreprise est 0207.376.991, ici représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Bourgmestre, et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Collège communal du

ET

B. Le preneur

M.....

M (me).....

Etat civil.....

(En cas de changement d'état civil en cours de bail, par mariage notamment, le preneur sera tenu d'en avvertir sans retard le bailleur par lettre recommandée en précisant, le cas échéant, l'identité complète du conjoint).

Date(s) et lieu(x) de naissance :

Domicilié(e)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. Description du bien loué

Le bailleur donne en location au preneur qui accepte un bien immeuble étant un logement d'insertion sis rue de Tirlemont, 67/1 à 4280 Hannut, et comprenant :

- un living,
- une cuisine équipée du mobilier suivant : un frigo, une taque de cuisson 4 plaques, une hotte et un évier
- deux chambres
- une salle de bain comprenant un évier, une baignoire-douche et un lavabo
- deux WC
- une cave
- un grenier.

Le preneur indique qu'il a visité attentivement le bien loué et qu'il n'en réclame pas plus ample description. Il est déclaré que le bien est délivré en bon état d'entretien, de sécurité, de salubrité et d'habitabilité.

2. Certificat de performance énergétique

Le bien loué a fait l'objet d'un certificat énergétique réalisé en date du et ayant conclu à un indice de performance énergétique de (indiquer A+, A, B, C, D, E, F, G ou H).

Le preneur déclare avoir reçu le certificat de performance énergétique de la part du bailleur.

OU

Le bailleur a sollicité pour le bien un certificat de performance énergétique qu'il remettra au preneur dès sa réception.

3. Destination du bien loué

Les parties conviennent que le présent bail est destiné à usage de résidence principale.

Il est interdit au preneur de modifier cette destination.

Au moment de l'entrée en vigueur du présent bail, la composition du ménage du preneur est la suivante:

Nom et prénom	Date de naissance	Lien de parenté/d'alliance avec le preneur

Sous réserve de la disposition suivante, toute modification de cette composition de ménage au cours de la location doit être communiquée par écrit au bailleur, dans un délai de huit jours.

En tout état de cause :

- le preneur ne pourra accueillir dans son ménage des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de parenté ou d'alliance,
- le nombre de personnes occupant le bien ne pourra excéder le nombre prévu par les critères de surpeuplement applicables en Région wallonne.

4. Durée et résiliation anticipée du bail

A. Durée

Le présent bail est un bail de courte durée (c'est-à-dire dont la durée ne pourra jamais, prorogations comprises, dépasser 3 ans) au sens de l'article 55, §6 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

Le bail est conclu pour une durée d'un an, prenant cours le pour finir le.....

Il prendra fin moyennant un congé notifié par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant l'expiration de la durée convenue.

Les parties peuvent proroger le bail de commun accord aux mêmes conditions, en ce compris le loyer, sans préjudice de l'indexation. Cette prorogation doit obligatoirement intervenir par écrit. Le bail peut être prorogé deux fois pour autant que les contrats successifs n'aient pas une durée cumulée supérieure à trois ans.

Sauf les cas visés à l'alinéa précédent, à défaut d'un congé notifié dans les délais ou si, malgré le congé donné par le bailleur, le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, et même dans l'hypothèse où un nouveau contrat est conclu entre les mêmes parties, le bail est réputé conclu pour une période de neuf ans à compter de la date à laquelle le bail initial de courte durée est entré en vigueur. Dans ce cas, le loyer et les autres conditions demeurent inchangés par rapport à ceux convenus dans le bail initial, sous réserve de l'indexation et des causes de révision.

B. Résiliation anticipée

a) Par le bailleur

Le bail peut être résilié à tout moment par le bailleur après la première année de location moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer, aux conditions cumulatives suivantes :

- en vue de l'occupation du bien par lui-même,

- cette occupation personnelle devra être effective pendant deux ans et débiter au plus tard un an après la libération effective des lieux.

Lorsque le bailleur, sans justifier d'une circonstance exceptionnelle, ne réalise pas l'occupation dans les conditions et le délai prévu, le preneur a droit à une indemnité équivalente à dix-huit mois de loyer.

b) Par le preneur

Le bail peut être résilié à tout moment par le preneur moyennant un préavis de trois mois et une indemnité équivalente à un mois de loyer.

5. Loyer (hors charges)

5.1. Loyer de base et modalités de paiement

Le bail est consenti et accepté moyennant le paiement d'un loyer mensuel initial de base de EUR. Ce loyer mensuel correspond à 20 % des revenus mensuels ou des ressources mensuelles du preneur (et de son ménage) calculé conformément aux dispositions prévues en la matière par le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable et par l'arrêté du 19 juillet 2007 du Gouvernement wallon relatif à l'octroi par la Région wallonne d'une aide aux personnes morales en vue de la création de logements d'insertion (ou par toute autre disposition légale qui viendrait remplacer ces dispositions).

Le loyer doit être payé chaque mois anticipativement pour le 10 du mois, par virement ou versement sur le compte n° BE54 0910 0042 3997 du bailleur.

5.2. Indexation

A la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, le loyer est indexé, à la demande écrite du bailleur.

Le loyer indexé est égal à : **loyer de base x nouvel indice**
indice de départ

Le loyer de base est le loyer fixé par le présent bail.

Le nouvel indice est l'indice santé du mois qui précède celui de la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois qui précède celui de la signature du bail.

5.3. Intérêts de retard

Tout montant dû par le preneur, et non payé dix jours après son échéance, produit de plein droit, sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt au taux légal à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

6. Frais et charges

Le preneur prendra à sa charge :

- les consommations privatives d'électricité, de gaz, ainsi que le coût des abonnements et contrats y afférents,
- les redevances et abonnements relatifs à la téléphonie, la télédistribution et l'internet,
- tous autres services/fournitures individualisés à des fins privatives, ainsi que le coût de tous les abonnements et contrats afférents à ceux-ci.

Les parties relèveront contradictoirement les compteurs individuels avant l'occupation des lieux par le preneur. Les compteurs portent les numéros et codes suivants :

N° compteur gaz Code EAN

N° compteur électricité Code EAN

Le preneur prendra à sa charge les consommations privatives d'eau ; en l'absence de compteur individuel dans le logement, il versera à cet effet au bailleur une provision mensuelle de 30,00 € et un décompte lui sera adressé annuellement par ce dernier.

7. Impôts et taxes

7.1. Précompte immobilier

Le précompte immobilier est à charge du bailleur.

Si le preneur peut bénéficier d'une réduction du précompte immobilier, il remplira le formulaire de demande prévu à cet effet et le remettra au bailleur, qui se chargera d'introduire la demande de réduction auprès des services fédéraux ou régionaux concernés.

Le bailleur remboursera au locataire la somme restituée ou la déduira des sommes éventuellement dues.

7.2. Autres

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur le bien loué par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, sont à charge du preneur.

8. Garantie

En vue d'assurer le respect de ses obligations, le bailleur et le preneur conviennent que le preneur constitue une garantie locative d'un montant correspondant à deux mois de loyer.

Le preneur a le choix d'opter pour une des formes de garantie locative suivantes (biffer la mention inutile) :

➤ SOIT

Le preneur verse la garantie sur un compte individualisé ou à son nom auprès d'une institution bancaire. Les intérêts sont capitalisés au profit du preneur et le bailleur dispose d'un privilège sur l'actif du compte pour tout montant résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du preneur (cfr article 62, §1er, alinéa 3 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;

➤ SOIT

Le preneur opte pour une garantie bancaire qu'il s'engage à reconstituer totalement par mensualités constantes pendant la durée du contrat de bail, et souscrite auprès d'une institution financière auprès de laquelle le preneur dispose, le cas échéant, du compte bancaire sur lesquels sont versés ses revenus obtenus de la banque, où sont versés ses revenus professionnels ou de remplacement. La banque garantit cette somme au bailleur (cfr article 62, §1er, alinéa 4 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation) ;

➤ SOIT

le preneur opte pour une garantie bancaire résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière; le CPAS effectue la demande auprès de l'institution financière qui l'accorde au profit du bailleur (cfr article 62, §1er, alinéa 5 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation).

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin du bail ; la garantie ne pourra entre-temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges.

Le preneur ne pourra, sauf accord du bailleur, disposer des lieux tant que la garantie n'aura pas été dûment constituée.

Il est interdit au preneur d'affecter la garantie au paiement des loyers ou des charges.

9. Etat des lieux

9.1. Etat des lieux d'entrée

Les parties dressent contradictoirement un état des lieux détaillé.

Cet état des lieux est dressé par et aux frais du bailleur, soit au cours de la période où le bien est inoccupé, soit le 1^{er} jour d'occupation. Il est annexé au présent bail et est également soumis à enregistrement.

S'il n'a pas été fait d'état des lieux détaillé, le preneur sera présumé, à l'issue du bail, avoir reçu le bien loué dans le même état que celui où il se trouve à la fin du bail sauf preuve contraire qui peut être fournie par toutes voies de droit.

9.2. Etat des lieux de sortie

Le preneur doit, à l'échéance du bail, rendre le bien loué tel qu'il l'a reçu suivant l'état des lieux, s'il a été dressé, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé par et aux frais du bailleur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque partie pourra requérir l'établissement de cet état des lieux à frais partagés.

10. Entretien et travaux

10.1. Liste des réparations et travaux d'entretien à charge du preneur ou du bailleur

Les réparations réputées locatives occasionnées uniquement par la vétusté ou par force majeure sont à charge du bailleur.

Le preneur est tenu des réparations locatives ou de menu entretien, définies comme étant des réparations de minimales importances et dues à l'utilisation normale des lieux par le preneur.

Les parties devront se conformer à la liste des réparations locatives et travaux d'entretien adoptée par le Gouvernement wallon en date du 28 juin 2018 et dont une copie est annexée au présent bail.

Le preneur répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute; il est tenu des dégradations ou pertes qui arrivent par le fait des personnes de son habitation.

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur; ces travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux frais et risques du locataire, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire.

10.2. Obligation d'information par le preneur

Le preneur informera immédiatement le bailleur des travaux et réparations à charge de ce dernier. Le preneur supportera toutes les conséquences résultant de l'absence d'information ou d'information tardive du bailleur sauf à démontrer que ce dernier ne pouvait ignorer les travaux ou réparations à sa charge.

10.3. Réparations urgentes et travaux destinés à améliorer la performance énergétique

Si, durant le bail, le bien loué a besoin de réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à son échéance ou si des travaux économiseurs d'énergie conformes à la liste établie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2018 (MB 03/10/2018) doivent être réalisés, le preneur doit les souffrir, quelque inconvénient qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'ils se font, d'une partie du bien loué.

Toutefois si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué proportionnellement au temps et à la partie du bien loué dont il aura été privé.

Si ces réparations ou travaux économiseurs d'énergie sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la ou les partie(s) du bien nécessaire(s) au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail.

11. Toits et façades du logement.

Sauf accord préalable et écrit du bailleur, le preneur ne peut faire usage ni du toit de l'immeuble, ni de la façade, ni de toute autre partie extérieure du bien loué pour y installer ou y apposer quoi que ce soit.

12. Cession

La cession du bail est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur. Dans ce cas, le cédant est déchargé de toute obligation future, sauf convention contraire incluse dans l'accord sur la cession du bail.

13. Sous-location

La sous-location du bien loué est interdite, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

14. Affichages - visites

En cas de mise en vente du bien loué, le preneur doit laisser apposer aux endroits les plus apparents des affiches annonçant la vente. Il doit en outre autoriser les candidats preneurs ou acquéreurs à visiter complètement le bien 3 jours par semaine, pendant 1 heure par jour, à convenir entre les parties.

Par ailleurs, le bailleur peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec le preneur en le prévenant au moins 8 jours à l'avance.

15. Assurance

15.1 Assurance incendie

En ce qui concerne le bâtiment:

Le preneur répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci s'est déclaré sans sa faute ; cette responsabilité doit en principe être couverte par une assurance.

Le bailleur informe toutefois le preneur qu'il a souscrit, à son profit, une clause d'abandon de recours dans son contrat d'assurance-incendie relatif au bien.

Cette clause d'abandon de recours prévoit une extension de sa couverture au recours de tiers.

Le preneur pourra obtenir du bailleur, sur simple demande, les informations utiles concernant l'application de cette clause, afin de s'assurer que sa responsabilité est suffisamment couverte; il pourra le cas échéant, s'il s'estime insuffisamment couvert, compléter cette couverture auprès d'un assureur de son choix.

Le bénéfice de la clause d'abandon de recours ne pourra toutefois être accordé:

- dans les cas de malveillance ou de sinistre causé volontairement, établis à suffisance,
- si le sinistre a été provoqué par une utilisation inappropriée ou non autorisée du bien (par exemple, l'exercice d'une activité commerciale),
- si le preneur a déjà fait garantir sa responsabilité auprès d'un assureur encore solvable.

En ce qui concerne le contenu:

Le bailleur informe le preneur de ce qu'il a souscrit une couverture "contenu" pour un montant de 5.000,00 € ; cette couverture ne comprend pas le risque "vol".

Ce montant couvre prioritairement le contenu du bailleur et éventuellement mis à disposition du preneur.

Cette couverture "contenu" est également prévue "pour compte de qui il appartiendra"; cela signifie qu'elle s'étendra également au contenu du preneur à concurrence d'un montant assuré de 5.000,00 €, diminué de la valeur du contenu éventuellement mis à la disposition du preneur par le bailleur.

Il appartient au preneur de souscrire, sous sa propre responsabilité, une assurance contre l'incendie et périls connexes pour son contenu s'il estime que la couverture offerte par le bailleur est insuffisante par rapport à la valeur du contenu apporté par le bailleur; en cas de souscription de cette assurance complémentaire, le contrat y afférent comportera, à titre de réciprocité de ce qui est prévu ci-dessus pour le volet "bâtiment", une clause d'abandon de recours en faveur du bailleur.

Le bailleur se réserve le droit de demander à tout moment la production de cette police d'assurance.

15.2 Assurance RC familiale

Le bailleur recommande au preneur la souscription d'une assurance RC familiale.

16. Enregistrement du bail

L'enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur. A défaut d'enregistrement du bail, le délai du congé et l'indemnité prévus au point 4 à la charge du preneur ne sont pas d'application pour autant qu'une mise en demeure d'enregistrer le bail, adressée par le preneur au bailleur par envoi recommandé, par exploit d'huissier de justice ou par remise entre les mains du bailleur ayant signé le double avec indication de la date de réception, soit demeurée sans effet pendant un mois.

17. Election de domicile

Le preneur déclare élire domicile dans le bien loué ou à l'adresse suivante..... tant pour la durée de la location que pour toutes les suites du bail, sauf s'il a, après son départ, notifié au bailleur une nouvelle élection de domicile, obligatoirement en Belgique.

18. Animaux

Les animaux sont interdits dans le logement, sauf accord écrit et préalable du bailleur.

S'il obtient cet accord, le preneur sera tenu d'éviter tout bruit excessif et toute cause de malpropreté à l'intérieur du logement et dans les lieux communs.

Le bailleur pourra à tout moment, après un premier avertissement, retirer son autorisation en cas de non-respect de ces conditions.

19. Accompagnement social

En devenant locataire du logement d'insertion, le preneur accepte l'accompagnement social réalisé par le travailleur social délégué par le bailleur. Les formalités pratiques de cet accompagnement social seront consignées dans un contrat d'accompagnement social établi d'un commun accord entre les parties. L'accompagnement social, qui vise l'insertion sociale des occupants, doit favoriser le rôle stabilisateur du logement, notamment par la régularité du paiement du loyer, l'utilisation adéquate du logement, le respect du voisinage et de son environnement.

Fait à, le

en autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties ayant des intérêts distincts, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Le(s) preneur(s) Le(s) bailleur(s)

Annexes au contrat de bail :

1. Note explicative synthétique et pédagogique des dispositions légales relatives au bail d'habitation établie par le Gouvernement wallon en application de l'article 3 §2 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.
2. Etat des lieux.
3. Les réparations locatives

"Mme C. RENSON entre en séance"

20. **Projet de construction d'une infrastructure pour la pratique du hockey - Convention sous seing privé à conclure avec l'Asbl "Hannut Hockey Club" - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30 et L 1222-1 ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur l'emphytéose, telle que modifiée ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu ses délibérations en date du 12 juillet 2018 décidant, dans le cadre d'un projet de construction d'une nouvelle infrastructure pour la pratique du hockey, de procéder à l'acquisition et à l'échange de différents biens immobiliers sis à Hannut-Centre ;

Considérant que ce projet est porté par l'Asbl "Hannut Hockey Club", dont le siège social est établi Chemin Lautia, n° 21 à 4260 Braives, et enregistrée sous le numéro 444.285.140 à la Banque Carrefour des Entreprises ;

Considérant que les actes authentiques relatifs aux opérations immobilières visées ci-avant ont été passés le 23 octobre 2018 devant le Collège des notaires de Hannut ;

Considérant que l'Asbl "Hannut Hockey Club" a, pour la construction de son infrastructure sportive, sollicité auprès de la Région wallonne les subventions prévues par le Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et par son arrêté d'exécution du 9 juillet 2015 ;

Considérant que le Décret du 25 février 1999 et son arrêté d'exécution du 9 juillet 2015 susmentionnés prévoient l'obligation pour le demandeur de toute subvention sportive d'être propriétaire des terrains ou des infrastructures concernés par les travaux envisagés ou de disposer sur ceux-ci d'un droit de jouissance pour une période minimale et ininterrompue de 20 ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ;

Considérant que l'Asbl "Hannut Hockey Club" a sollicité la Ville afin de pouvoir, dans ce contexte, obtenir un tel droit d'occupation portant sur l'ensemble des parcelles de terrain acquises par elle en vertu de l'acte authentique susmentionné du 23 octobre 2018 ;

Vu sa délibération du 13 décembre 2018 approuvant le texte d'une convention sous seing privé à conclure dans ce cadre avec l'Asbl "Hannut Hockey Club" ;

Considérant que cette convention a été signée par les deux parties le 15 janvier 2019 ; qu'elle prévoit que celles-ci s'engagent à comparaître, à première demande de l'une d'entre elles, devant les notaires hannutois, afin de ratifier authentiquement les termes et conditions d'un contrat de bail emphytéotique par lequel la Ville s'engage à mettre les biens concernés à la disposition de l'Asbl "Hannut Hockey Club" pour une durée de 35 années ;

Considérant que cette convention a été conclue sous la condition suspensive que l'Asbl "Hannut Hockey Club" obtienne, pour la construction de son infrastructure, les subventions susmentionnées de la Région wallonne dans un délai de 18 mois à dater de sa conclusion, à défaut de quoi la convention deviendra nulle et non avenue, les deux parties recouvrant leur entière liberté l'une à l'égard de l'autre ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, les services d'Infrasports ont informé l'Asbl "Hannut Hockey Club" que son dossier technique de demande de subvention a été déclaré complet et qu'une proposition d'octroi de subside a été transmise le même jour à Monsieur le Ministre compétent ;

Considérant qu'à ce jour, l'Asbl "Hannut Hockey Club" ne s'est pas encore vue notifier la promesse ferme de subside ;

Considérant la demande de l'Asbl "Hannut Hockey Club" de pouvoir conclure avec la Ville, dans ce contexte, une nouvelle convention d'une durée identique ;

Considérant que rien ne s'oppose à l'acceptation de cette demande afin de permettre à l'Asbl "Hannut Hockey Club" de réaliser son projet, que la Ville soutient pleinement ;

Vu le projet de convention sous seing privé à conclure à cet effet avec ladite Asbl, et dont le texte est annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par l'intéressé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 20 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 2 abstentions (LECLERCQ Anne-Marie, VOLONT Johan) ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Conseil communal accordera à l'Asbl "Hannut Hockey Club", dont le siège social est établi Chemin Lautia, n° 21 à 4260 Braives, enregistrée sous le numéro 444.285.140 à la Banque Carrefour des Entreprises, un droit emphytéose portant sur les biens suivants :

1. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 353C et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0353CP0000, d'une superficie d'après cadastre de huit ares quatre-vingt-six centiares (8a 86ca) ;
2. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, , suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro B 330 B P0000, d'une superficie d'après cadastre de septante et un ares six centiares (71a 06ca);
3. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 353D et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro

0353DP0000, d'une superficie d'après cadastre de trente et un ares quarante-deux centiares (31a 42ca) ;

4. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 354B et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0354BP0000, d'une superficie d'après cadastre de quatre-vingt-sept ares cinquante-deux centiares (87a 52ca).

Article 2 - Le droit d'emphytéose dont il est question à l'article 1er sera accordé :

- sous réserve de l'obtention par l'Asbl "Hannut Hockey Club", pour la construction de son infrastructure sportive dont question ci-dessous sur les biens visés à l'article 1er, de la promesse ferme d'octroi de subvention prévue par l'article 7 du Décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives,
- pour une durée de 35 ans,
- moyennant paiement, par l'emphytéote, d'un canon annuel d'un euro,
- et autres conditions prévues par les projets de convention sous seing privé et de contrat de bail emphytéotique annexés à la présente délibération, et dont les textes sont reproduits ci-après :

CONVENTION SOUS SEING PRIVE

Les soussignés :

1) **La VILLE DE HANNUT**, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, dont l'administration est située à 4280 Hannut, rue de Landen, 23.

Représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

a) Monsieur DOUETTE Emmanuel Jean Maurice Jules, Bourgmestre de la Ville de Hannut, numéro national 77.06.28-065-75) né à Waremmes le vingt-huit juin mil neuf cent septante-sept, domicilié à 4280 Hannut (Grand-Hallet), rue Joseph Kinnart, 2.

b) Madame DEBROUX Amélie, Directrice générale, numéro national 81.12.02-052.24, née à Huy, le deux décembre mille neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse 3B.

Agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Hannut en date du 27 août 2020, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé.

d'une part,

Et :

L'association sans but lucratif « HANNUT HOCKEY CLUB », dont le siège social est établi à 4260 Braives, Chemin Lautia, 21, immatriculée au registre des personnes morales à Huy sous le numéro d'entreprise 0444.285.140.

Association constituée aux termes d'un acte sous seing privé le sept mars mille neuf cent nonante et un, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du dix-neuf mai deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du six décembre deux mille dix-sept, sous le numéro 17171882.

Ici représentée, conformément à l'article 11 des statuts par :

- le Président, Monsieur Christophe DISTEXHE, numéro national 79.09.29-251-19, né à Liège le vingt-neuf septembre mille neuf-cent-septante-neuf, domicilié à 4260 Braives, rue Joseph Wauters, 53,

- le Secrétaire, Monsieur Raphaël COLIN, numéro national 79.07.02-133-60, né à Namur, le deux juillet mille neuf cent septante-neuf, domicilié à 4260 Braives, Chemin Lautia, 21,

de seconde part .

Lesquels ont arrêté comme suit les termes d'une convention intervenue directement entre eux :

Exposé préalable :

La Ville de Hannut est propriétaire de différentes parcelles de terrain décrites ci-dessous.

Elle envisage de permettre à l'Asbl « Hannut Hockey Club » d'y entreprendre la construction d'une nouvelle infrastructure destinée à la pratique du hockey, et constituée d'un terrain de hockey extérieur, un parking extérieur ainsi qu'un bâtiment comprenant notamment une cafétéria, des vestiaires pour joueurs et arbitres, ainsi que des locaux techniques.

Pour réaliser son investissement, l'Asbl « Hannut Hockey Club » a décidé de solliciter auprès du Gouvernement wallon les subventions prévues par le décret du Conseil régional wallon du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, et par son arrêté d'exécution du 9 juillet 2015, lequel prévoit, en son article 4, l'obligation

pour tout demandeur de la subvention de produire, lors de l'introduction de sa demande, un « document établissant le droit de propriété ou le droit de jouissance sur le bien concerné établi pour une période minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de subvention ».

Afin de satisfaire à cette obligation, l'Asbl « Hannut Hockey Club » a sollicité la Ville de Hannut afin d'obtenir un droit d'emphytéose sur les parcelles de terrain concernées.

Le 15 janvier 2019, les deux parties ont dans ce cadre conclu une convention sous seing privé aux termes de laquelle elles se sont engagées à comparaître, à première demande de l'une d'entre elles, devant les notaires hannutois, à savoir les notaires associés François HERMANN et Sophie FOURNIER, les notaires associés Charles & Reginald WAUTERS et Hélène BACHY, et le notaire Christophe PIRET-GERARD, afin de ratifier authentiquement les termes et conditions de cette convention intervenue directement entre eux, dont faisait partie intégrante un projet de contrat de bail emphytéotique.

Cette convention a été conclue sous la condition suspensive que l'Asbl « Hannut Hockey Club » obtienne, pour la construction de l'infrastructure ci-dessus mentionnée, les subventions prévues par les décret et arrêté susmentionnés (ou de tout autre texte légal qui viendrait à les remplacer), et ce dans un délai de dix-huit mois à dater de sa conclusion, soit au plus tard pour le 15 juillet 2020.

En date du 12 novembre 2019, les services d'Infrasports ont informé l'Asbl "Hannut Hockey Club" que son dossier technique de demande de subvention a été déclaré complet et qu'une proposition d'octroi de subside a été transmise le même jour à Monsieur le Ministre compétent.

A la date de ce jour, l'Asbl "Hannut Hockey Club" ne s'est cependant pas encore vue notifier la promesse ferme de subside.

Afin de réaliser son projet et de maintenir ses droits à la subsidiation, l'Asbl "Hannut Hockey Club" a sollicité la Ville en vue de pouvoir conclure une nouvelle convention sous seing privée à des conditions identiques à celle conclue le 15 janvier 2019.

Cet exposé fait, les soussignés s'engagent à comparaître, à première demande de l'un d'entre eux, devant les notaires hannutois, à savoir les notaires associés François HERMANN et Sophie FOURNIER, les notaires associés Charles & Reginald WAUTERS et Hélène BACHY, et le notaire Christophe PIRET-GERARD, afin de ratifier authentiquement les termes et conditions de la présente convention intervenue directement entre eux, dont fait partie intégrante le projet de contrat de bail emphytéotique ci-dessous. Cette convention est conclue sous la condition suspensive que l'Asbl « Hannut Hockey Club » obtienne, pour la construction de l'infrastructure ci-dessus mentionnée, les subventions prévues par les décret et arrêté susmentionnés (ou de tout autre texte légal qui viendrait à les remplacer), et ce dans un délai de dix-huit mois à dater des présentes.

A défaut pour l'Asbl « Hannut Hockey Club » de produire à la Ville de Hannut la preuve, et ce par l'envoi d'un courrier recommandé, de l'octroi définitif des subsides nécessaires dans le délai susmentionné, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part et d'autre, les soussignés recouvrant leur entière liberté l'un à l'égard de l'autre.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le *.

CONTRAT DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

L'AN DEUX MILLE

Le

Devant Nous, **François HERMANN**, notaire associé, à la résidence de Hannut, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée « François HERMANN & Sophie FOURNIER, notaires associés », ayant son siège social à 4280 Hannut, rue de Landen, 76A, TVA/BE(0)508.888.823, détenteur de la minute, **Christophe PIRET – GERARD**, notaire à Hannut et **Reginald WAUTERS**, Notaire associé à Hannut.

ONT COMPARU :

De première part :

La VILLE DE HANNUT, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0207.376.991, dont l'administration est située à 4280 Hannut, rue de Landen, 23.

Représentée conformément à l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par :

a) Monsieur **DOUETTE Emmanuel** Jean Maurice Jules, Bourgmestre de la Ville de Hannut, numéro national 77.06.28-065-75) né à Waremme le vingt-huit juin mil neuf cent septante-sept, domicilié à 4280 Hannut (Grand-Hallet), rue Joseph Kinnart, 2.

b) Madame DEBROUX Amélie, Directrice générale, numéro national 81.12.02-052.24, née à Huy, le deux décembre mille neuf cent quatre-vingt-un, domiciliée à 4280 Hannut, rue d'Acosse 3B.

Agissant tous deux pour et au nom du Collège communal de la Ville de Hannut en vertu d'une délibération du Conseil communal de la Ville de Hannut en date du 23 juillet 2020, dont un extrait conforme demeurera ci-annexé et sera enregistré en même temps que la présente, mais non transcrit.

Dénommée aux présentes par "le tréfoncier".

Et de seconde part :

L'association sans but lucratif « HANNUT HOCKEY CLUB », dont le siège social est établi à 4260 Braives, Chemin Lautia, 21, immatriculée au registre des personnes morales à Huy sous le numéro d'entreprise 0444.285.140.

Association constituée aux termes d'un acte sous seing privé le sept mars mille neuf cent nonante et un, et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises, et pour la dernière fois, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du dix-neuf mai deux mille dix-sept, publié aux annexes du Moniteur belge du six décembre deux mille dix-sept, sous le numéro 17171882.

Ici représentée, conformément à l'article 11 des statuts par :

- le Président, Monsieur Christophe DISTEXHE, numéro national 79.09.29-251-19, né à Liège le vingt-neuf septembre mille neuf-cent-septante-neuf, domicilié à 4260 Braives, rue Joseph Wauters, 53,

- le Secrétaire, Monsieur Raphaël COLIN, numéro national 79.07.02-133-60, né à Namur, le deux juillet mille neuf cent septante-neuf, domicilié à 4260 Braives, Chemin Lautia, 21,

Dénommée aux présentes "l'emphytéote".

Lesquels comparants nous ont requis de dresser acte comme suit, d'une convention intervenue entre eux, ainsi qu'ils le déclarent :

Article 1^{er} – Objet du contrat

En application de la loi du dix janvier mil huit cent vingt-quatre, la Ville de Hannut, concède par les présentes, à la comparant*e de seconde part, ici représentée et acceptant comme dit ci-dessus, un droit d'emphytéose sur les biens suivants :

➤ **DESCRIPTION DES BIENS**

VILLE DE HANNUT – Première division

1. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 353C et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0353CP0000, d'une superficie d'après cadastre de huit ares quatre-vingt-six centiares (8a 86ca) ;

2. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, , suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro B 330 B P0000, d'une superficie d'après cadastre de septante et un ares six centiares (71a 06ca) ;

3. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 353D et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0353DP0000, d'une superficie d'après cadastre de trente et un ares quarante-deux centiares (31a 42ca) ;

4. Une **terre** sise en lieu-dit "Au Chemin de Poucet", cadastrée ou l'ayant été, suivant titre, section B, numéro 354B et suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, section B, numéro 0354BP0000, d'une superficie d'après cadastre de quatre-vingt-sept ares cinquante-deux centiares (87a 52ca).

➔ Soit une superficie totale de un hectare nonante-huit ares quatre-vingt-six centiares (1ha 98a 86ca) Ci-après dénommés « les biens » et/ou « le bien »

➤ **ORIGINE DE PROPRIETE.**

a) **Concernant le bien sub. 1**

Le bien prédécrit appartenait à Monsieur Louis Victor HOU PRESSE, né à Villers-le-Peuplier le cinq septembre mil neuf cent douze, pour se l'être vu attribué aux termes d'un acte du remembrement reçu par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit.

Monsieur Louis HOU PRESSE, prénommé, est décédé le deux février deux mille deux et sa succession fut recueillie, suivant dévolution légale, par son épouse survivante, Madame GUILLAUME Gabrielle, à concurrence de l'usufruit et par ses deux enfants, Monsieur HOU PRESSE Robert Georges Ghislain, né à Huy le vingt-neuf avril mil neuf cent quarante-trois, et Monsieur HOU PRESSE Jean-Louis

Mathieu Ghislain, né à Huy, le neuf mars mil neuf cent quarante-deux, chacun à concurrence d'une moitié indivise en pleine propriété.

Madame GUILLAUME Gabrielle, prénommée, est décédée le treize janvier deux mille sept de sorte que l'usufruit recueilli dans la succession de son époux s'est éteint.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire François HERMANN, soussigné, détenteur de la minute, et le Notaire Christophe PIRET-GERARD, soussigné, à l'intervention du Notaire Reginald WAUTERS, soussigné, Messieurs HOUPIESSE Robert et Jean-Louis, prénommés, ont vendu le bien à la Ville de Hannut, comparante.

b) Concernant les biens sub. 2 à 4

- Concernant la parcelle 330AP0000 :

Ladite parcelle appartenait à Madame GENOT Marie Eugénie Marthe, veuve de Monsieur SACOTTE Théophile, pour une moitié en pleine propriété et à ses trois enfants adoptifs, 1/ Monsieur GENOT Serge, Madame GENOT Anne-Marie et 3/ Monsieur GENOT Léopold, chacun à concurrence d'un sixième indivis en pleine propriété, pour leur avoir été attribuée aux termes de l'acte de remembrement légal de biens ruraux reçu par le Comité d'Acquisition de Liège le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, transcrit.

Madame GENOT Marie, prénommée, est décédée le vingt-sept février deux mille trois et sa succession a été recueillie par ses trois enfants prénommés, savoir les conjoints GENOT Serge, Anne-Marie et Léopold, chacun à concurrence d'un tiers indivis en pleine propriété.

Madame GENOT Anne-Marie, prénommée, est décédée le vingt et un juillet deux mille cinq et sa succession fut recueillie par son époux survivant, Monsieur EVRARD Pierre, né à Verlaine le huit juillet mil neuf cent quarante-neuf, à concurrence de la totalité en usufruit et par ses deux enfants, Messieurs EVRARD Hervé, né à Huy le seize juin mil neuf cent septante-cinq et EVRARD Pierre Yves, né à Huy le trois juin mil neuf cent septante-six, chacun à concurrence d'une moitié indivise en nue-propriété.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire PIRET-GERARD, susnommé, le vingt-six juin deux mille seize, transcrit au bureau des Hypothèques de Huy le premier juillet suivant, sous la référence 34-T-01/07/2016-05109, ledit bien a été attribué à Monsieur EVRARD Pierre, prénommé, à concurrence de l'usufruit et à Messieurs EVRARD Hervé et Pierre-Yves, prénommés, chacun à concurrence d'une moitié indivise en nue-propriété.

- Concernant les parcelles 353DP0000 et 354BP0000 :

La parcelle 0353DP0000 appartenait à l'origine à Madame MASSON Anne-Marie, veuve de Monsieur L'HOMME Benjamin pour l'avoir acquis en vertu du remembrement de Hannut du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux et du remembrement de Trognée du six juin mil neuf cent nonante-quatre, tous deux transcrits.

Madame MASSON Anne-Marie, prénommée, est décédée le cinq avril mil neuf cent nonante-neuf et sa succession fut échue à Monsieur L'HOMME Marcel, né à Poucet le quatre octobre mil neuf cent trente-quatre pour la moitié en pleine propriété et à Monsieur L'HOMME Alain, né à Huy le trois mai mil neuf cent soixante-quatre et Monsieur L'HOMME Yves, né à Huy le vingt et un janvier mil neuf cent soixante-neuf, chacun à concurrence d'un quart en pleine propriété.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Joseph DOYEN, alors à Hannut, le onze février deux mille, transcrit au bureau des Hypothèques de Huy le trois mars suivant, volume 9815, numéro 4, les conjoints L'HOMME Marcel, Alin et Yves, tous prénommés, ont vendu ledit bien à Monsieur EVRARD Pierre et son épouse, Madame GENOT Anne-Marie, prénommés.

La parcelle 0354BP0000 appartenait à Monsieur EVRARD Pierre et son épouse, Madame GENOT Anne-Marie, prénommés, pour l'avoir acquis de Monsieur Joseph Fernand TILKIN aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jacques de LOCHT, alors à Jauche, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, transcrit au bureau des Hypothèques de Huy le six novembre suivant, volume 7566, numéro 7.

Madame GENOT Anne-Marie, prénommée, est décédée le vingt et un juillet deux mille cinq et sa succession fut recueillie par son époux survivant, Monsieur EVRARD Pierre, prénommé, à concurrence de la totalité en usufruit et par ses deux enfants, Messieurs EVRARD Hervé et Pierre Yves, chacun à concurrence d'une moitié indivise en nue-propriété.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Christophe PIRET-GERARD, susnommé, le quinze octobre deux mille dix-huit, *, Monsieur Pierre EVRARD, prénommé, a fait donation de la nue-propriété à ses enfants, Messieurs EVRARD Hervé et Pierre-Yves, prénommés, chacun à concurrence d'une moitié indivise.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire François HERMANN, soussigné, détenteur de la minute, et le Notaire Christophe PIRET-GERARD, soussigné, à l'intervention du Notaire Reginald

WAUTERS, soussigné, Messieurs EVRARD Pierre, Hervé et Pierre-Yves, prénommés, ont vendu lesdits biens à la Ville de Hannut, comparante.

SITUATION ADMINISTRATIVE

1.- Généralités

Les parties se déclarent informées de ce que chaque bien immeuble (terrain, maison, appartement, etc) est régi par des dispositions de droit public qui forment le statut administratif des biens immeubles, et notamment par le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible via internet sur le site de la DGO-4, dans sa coordination officielle.

a) Obligations réciproques des parties

• L'emphytéote se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées par le que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction de son projet.

Ainsi, l'emphytéote reconnaît avoir été informé, avant la signature de la présente convention :

- de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien et sur son environnement.

- de l'importance de vérifier personnellement, en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien :

. la conformité du bien ou des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction, avec les permis délivrés par les autorités compétentes ;

. la possibilité d'affecter administrativement le bien au projet qu'il lui destine.

• Les informations fournies par le tréfoncier sont communiquées sous la limite de sa connaissance des lieux.

b) Voie d'accès à l'information

• Il est rappelé aux parties :

- que ce n'est que dans l'hypothèse où les informations à mentionner par le tréfoncier ne peuvent être fournies par celui-ci, qu'elles sont demandées aux administrations intéressées, conformément à l'article D.IV.105 du CoDT ;

- que dans l'attente de la mise en œuvre des voies d'informations prévues par le CoDT, le certificat d'urbanisme offre à l'emphytéote la possibilité de disposer d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

- que les sites internet de la Région wallonne (DGO4-SPW-Aménagement et Urbanisme-Géomatique-Applications WebGIS et WalOnMap) permettent de disposer, avec un degré de précision imparfait, d'informations à propos du statut administratif des immeubles ;

- que certaines informations peuvent également être obtenues, de manière ponctuelle, en levant un certificat hypothécaire sur le bien ;

• Le notaire rappelle ce qui suit a propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du tréfoncier ;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties) se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

2.- Situation urbanistique du bien

• Conformément à l'article D.IV.99 et 100 du CoDT, le tréfoncier déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance :

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables, sont les suivantes :

. plan de secteur : zone agricole

. plan d'affectation du Schéma de Développement communal : Habitat – Densité « Zone Agricole »

. carte des aires différenciées du guide communal d'urbanisme : A8 – aire différenciée de bâti de grand gabarit à caractère agricole.

- le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur.

- le bien n'est pas repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

- le bien n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

Le tréfoncier confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier reçu de la Ville de Hannut en date du 31 juillet 2018, et dont les parties reconnaissent avoir reçu copie.

3.- Mesures de réhabilitation, de sauvegarde ou de classement

• Conformément à l'article D.IV.99 et 100 du CoDT, le tréfoncier déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance :

- le bien n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;

- le bien n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;

- le bien n'est pas classé en application de l'article 196 du même code ;

- le bien n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même code ;

- le bien n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même code.

4.- Risques naturels – Aléas d'inondations – Natura 2000

• Conformément à l'article D.IV.99 et 100 du CoDT, le tréfoncier déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance :

- le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

- il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;

- Le bien est repris en aléa nul dans la cartographie des aléas d'inondation ; l'emphytéote se déclare averti des conséquences éventuelles de cette classification, notamment sur le plan de l'assurabilité du bien.

5.- Permis - Certificats

• Conformément à l'article D.IV.99 du CoDT, le tréfoncier déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance :

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir, d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme numéro 1 ou numéro 2 en vigueur, ni d'un certificat de patrimoine.

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, – de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé –, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'emphytéote.

• Le tréfoncier déclare encore :

- n'avoir connaissance d'aucune infraction en matière d'urbanisme concernant le bien.

- que les constructions ou aménagements qui auraient été réalisés de son chef l'ont été, le cas échéant, après autorisation des autorités compétentes.

6.- Informations complémentaires prescrites par l'article D.IV.99 du CoDT

Sans préjudice à ce qui a été dit ci-avant, il est rappelé aux parties :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

7.- Environnement – Gestion des sols – Décret Seveso

a) Décret sur le Permis d'Environnement (PE)

Le tréfoncier déclare que le bien n'abrite aucun établissement soumis à permis d'environnement (classe I ou II), anciennement « permis d'exploiter », ou à déclaration

environnementale de classe III (par exemple, citerne à mazout d'au moins 3000 litres, citerne à gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...).

b) Gestion des sols pollués

• Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :
- la présence de terres polluées dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets ;

- à ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé, celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, ...) à une obligation d'assainissement voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales.

• Cela étant rappelé, conformément à l'article D.IV. 99 et 100 du CoDT, le tréfoncier déclare, à propos du bien prédécrit, qu'à sa connaissance :

- les données relatives au bien ne sont pas inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

- après des années de jouissance paisible et utile – sans pour autant que l'emphytéote exige de lui des investigations complémentaires (analyse du sol par un bureau agréé...) – rien ne s'oppose, selon lui, à ce que le bien soit destiné, au regard de cette seule question de sol, à l'accueil d'une fonction sportive et qu'en conséquence, il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination future du bien.

c) Décret Seveso

Le tréfoncier déclare ne pas avoir connaissance de ce que le bien soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres visés à l'article D.IV.57 du CoDT susceptibles de conditionner lourdement, voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir,...).

8.- Division

Le tréfoncier déclare que le bien n'est pas repris dans un plus grand ensemble immobilier, comportant au moins trois lots non bâtis destinés à l'habitation et qu'il ne rentre pas dans le champ d'application de la législation sur le permis d'urbanisation.

➤ SITUATION HYPOTHECAIRE DU BIEN

Le tréfoncier déclare que les biens prédécrits sont quittes et libres de toutes charges et dettes hypothécaires quelconque.

➤ OCCUPATION

Les biens sont libres de bail et d'occupation.

Article 2 – Durée du contrat

Ce droit d'emphytéose est concédé pour un terme de **trente-cinq (35) ans** ayant pris cours le *....., **pour expirer de plein droit le ***.

A défaut de notification d'un congé faite par une des parties à l'autre par lettre recommandée à la Poste, un an avant l'arrivée du terme, le contrat sera renouvelé une seule fois, aux mêmes conditions, par tacite reconduction. En ce cas, le tréfoncier prêtera son concours à l'emphytéote en vue de la passation de l'acte authentique et de l'accomplissement de la transcription, formalité nécessaire pour rendre le bail emphytéotique opposable aux tiers.

Article 3 - Canon

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté à titre **gracieux**, mais **à charge**, pour l'emphytéote, de respecter pendant toute la durée du bail les clauses et conditions générales et particulières des présentes.

Article 4 - Garantie

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté sur les biens prédécrits avec ses servitudes actives et passives.

A ce sujet, le tréfoncier déclare qu'il n'a concédé lui-même aucune servitude et que son titre de propriété ne fait état d'aucune servitude.

Ne sont pas garantis l'état dans lequel les biens se trouvent, ni la contenance, la différence fût-elle même supérieure au vingtième, ni la mitoyenneté avec les propriétés voisines des haies, fosses, clôtures et murs séparatifs, ni les servitudes éventuelles.

Article 5 – Destination des biens et des constructions

Les biens prédécrits seront, à l'exclusion de tout autre usage, aménagés en vue d'y ériger une infrastructure affectée à la pratique du hockey, comprenant (cette description étant indicative) un terrain de hockey extérieur, un parking extérieur ainsi qu'un bâtiment comprenant notamment une cafétéria, des vestiaires pour joueurs et arbitres ainsi que des locaux techniques, à l'exclusion de tout autre usage ; le preneur s'interdit de changer cette destination sans le consentement écrit et préalable du tréfoncier.

L'emphytéote peut améliorer les biens prédécrits par de nouvelles constructions, des transformations et des plantations. Il peut faire tous les travaux qu'il juge nécessaires à l'exercice de son activité, sans l'accord du tréfoncier, à condition de ne rien faire qui diminue la valeur des biens prédécrits ou qui en changerait sa destination.

Il s'engage à se conformer aux prescriptions urbanistiques et à ce que les travaux soient réalisés suivant les règles de l'art.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote sera seul propriétaire des constructions qu'il réalise.

Toutefois, il ne pourra prendre quant à celles-ci aucun engagement qui excéderait le terme du contrat.

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le tréfoncier, sans indemnité. L'emphytéote ne peut démolir les constructions qu'il a librement réalisées.

Article 6 - Réparations et entretien

L'emphytéote prend les biens prédécrits dans l'état où ils se trouvent actuellement et qu'il connaît pour les avoir visités. Il ne pourra exiger, à aucun moment, du tréfoncier aucune espèce de réparation.

Il sera sans recours contre le tréfoncier de vices cachés ou apparents, soit pour vices du sol ou du sous-sol.

Il entretiendra les biens prédécrits, en ce compris les constructions réalisées, et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

Il ne peut démolir les constructions qu'il aura librement réalisées.

Article 7 – Condition particulière

Le tréfoncier déclare que son titre de propriété, étant un acte reçu par les notaires soussignés le vingt-trois octobre deux mille dix-huit, et dont question ci-avant dans l'origine de propriété, stipule littéralement ce qui suit :

« Conditions spéciales

La Ville de Hannut prendra toutes les mesures nécessaires afin de permettre aux conjoints EVRARD, prénommés, de respecter les obligations qui sont ou seraient imposées par le Programme Wallon de Réduction des Pesticides, par exemple en procédant, à ses frais exclusifs, aux plantations requises par cette réglementation, à la limite des parcelles attribuées à la Ville de Hannut aux termes des présentes.

La Ville de Hannut supportera également tous les frais liés à l'entretien de ces plantations.

La présente clause constitue une obligation de moyen, et non de résultat. »

L'emphytéote sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations résultant des stipulations qui précèdent.

Article 8 – Jouissance

**L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.*

Il a le droit de percevoir les fruits civils et naturels produits par les biens pendant toute la durée de l'emphytéose. Il ne peut pas extraire du sol les matériaux nécessaires aux constructions qu'il compte ériger sur le fonds.

L'emphytéote a le droit de donner en location, pour la durée du contrat, le bien, objet des présentes, et les constructions qu'il y aura réalisées.

Il ne pourra céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du tréfoncier ; dans le cas où l'accord serait donné, l'emphytéote restera solidairement garant de son exécution.

Article 9 – Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, chacune des parties s'engage à avertir l'autre partie des démarches entreprises par le pouvoir expropriant et des procédures judiciaires qu'elle intente.

Le tréfoncier et l'emphytéote feront valoir leurs droits respectifs, chacun directement à l'égard du pouvoir expropriant, sans intervention de leur cocontractant.

Le tréfoncier veillera à mettre à la cause l'emphytéote, dans le cadre de la procédure d'expropriation.

Article 10 - Pacte comissoire exprès ou clause résolutoire expresse

En cas d'inexécution fautive de l'emphytéote qui ne satisferait pas aux obligations souscrites aux présentes ou qui lui sont imposées par la loi, le contrat pourra être résilié de plein droit, après que le tréfoncier ait mis l'emphytéote en demeure, par lettre recommandée à la Poste, d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

Le tréfoncier se réserve également le droit de résilier de plein droit le présent contrat, en respectant les modalités susdites, dans l'hypothèse où il serait tenu de rembourser toutes sommes et débours en lieu et place de l'emphytéote, en sa qualité de caution de tout crédit qui serait consenti à ce dernier pour financer les travaux dont il est question à l'article 5 des présentes.

En outre, le contrat sera résilié de plein droit en cas de faillite ou de dissolution de l'emphytéote.

Aucune indemnité quelconque ne sera due par le tréfoncier dans les cas énoncés ci-avant de résiliation de plein droit.

3. DISPOSITIONS FINALES

FRAIS.

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes seront payés et supportés par la comparante de seconde part.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque cause que ce soit.

DISPOSITION LEGALE.

Lecture a été donnée au tréfoncier de l'article soixante-deux - paragraphe deux, et de l'article septante-trois du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le tréfoncier déclare qu'elle n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Elle déclare en outre ne pas avoir vendu, dans les cinq ans précédant les présentes, d'immeuble sous le régime de l'assujettissement occasionnel.

PRO FISCO.

*Les parties déclarent estimer le canon et les charges à la somme annuelle de * euros.*

CAPACITE - REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

- Les comparants déclarent jouir de leur pleine capacité juridique et, plus spécialement, ne pas être frappés d'interdiction, placés sous conseil judiciaire ou sous administration, ni se trouver en état de faillite ou de cessation de paiement ; ils confirment également qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour par l'un d'entre eux.

- Le vendeur déclare en outre qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter la liberté du bien vendu ou d'empêcher l'exécution de la présente convention, et notamment d'aucun litige, procès et/ou oppositions concernant le bien vendu, ni envers des tiers (voisins, locataires, occupants, etc) ni envers des administrations publiques.

- Le vendeur déclare que le bien n'est grevé d'aucun droit de préemption ou droit de préférence à prix égal, d'aucune option d'achat ni d'aucun droit de rachat.

IDENTIFICATION DES PARTIES - CERTIFICAT.

Le notaire instrumentant :

- déclare avoir identifié les comparants au vu de leur carte d'identité.
- certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des comparants, au vu des documents requis par la loi.

ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTOSE

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, §1, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose :

« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

PROJET

Les parties déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte par l'envoi de ce projet d'acte le * et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectifs.

***DROIT D'ÉCRITURE.**

Droit de cinquante euros payé sur déclaration par le notaire instrumentant.

DONT ACTE.

Fait et passé à Hannut, en l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte et de l'annexe visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties, en personne ou représentées comme il est dit, ont signé avec les notaires.

Fait en deux exemplaires à Hannut, le".

21. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Compte pour l'exercice 2019 - Ratification et approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les arrêtés du Conseil Communal des :

- 06 septembre 2018 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 23 août 2018 ;
- 19 décembre 2019 émettant un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 06 décembre 2019 ;

Vu le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas approuvé par son Conseil de fabrique en vidéo conférence du 23 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du Chef Diocésain du date du 1^{er} juillet 2020, approuvant sans remarque le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas ;

Considérant que l'examen du compte par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le Compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, d'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Cras-Avernas ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église de Cras -Avernas.

Article 2^{er} – Le Conseil communal décide d'approuver le compte pour l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint Laurent de Cras-Avernas, qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Compte 2019	8.555,38 €	6.496,47 €	7.381,72 €	0,00 €	Boni
Total	15.051,85 €		7.381,72 €		7.670,13 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

22. Fabrique d'église d'Abolens - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°1 - Ratification et approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 27 août 2019 émettant un avis favorable sur le budget de la Fabrique d'église d'Abolens, préalablement approuvé par le Chef Diocésain en date du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du conseil de Fabrique d'Abolens du 25 juin 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Abolens ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Abolens ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Abolens ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église d'Abolens.

Article 2 – Le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Maurice d'Abolens qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB-1- 2020	4.560,98 €	19.597,02 €	7.658,00 €	16.500,00 €	Équilibre
Total	24.158,00 €		24.158,00 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

23. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°1 - Ratification et approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 27 août 2019 réformant le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen 6 juillet 2020 votant la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté du 13 juillet 2020 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen, sans remarque;

Considérant que l'examen du service Finances de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles sans incidence sur la dotation communale ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 22 août 2020, le délai imparti pour statuer sur la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, d'approuver la modification ordinaire n°1 au budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Crehen.

Article 2 – Le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude de Crehen qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
MB-1-2020	8.027,23 €	4.187,12 €	9.042,94 €	3.171,41 €	Équilibre
Total	12.214,35 €		12.214,35 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Sainte Gertrude de Crehen.

24. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2020 - Modification n°2 - Ratification et approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 27 août 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 9 août 2019 ;

Vu son arrêté du 25 juin 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier ; préalablement approuvé par le Chef diocésain en date du 20 mai 2020 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier du 25 juin 2020, approuvant la modification ordinaire n°2 au budget pour l'exercice 2020 ;

Vu l'Arrêté du 2 juillet 2020 du Chef diocésain approuvant sans remarques, la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier ;

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, effectué par le service Finances ne soulève aucune remarque, dans la mesure où elle porte sur un transfert à l'intérieur des articles et sans incidence sur la dotation communale ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 11 août 2020, le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-Le-peuplier ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, d'approuver la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-le-peuplier ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 11 août 2020, le délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

Article 2 – le Conseil communal décide d'approuver la modification budgétaire n°2 pour l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-le-Peuplier qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 2/2020	5.544,86 €	21.419,80 €	9.972,66 €	16.992,00 €	Équilibre
Totaux	26.964,66 €		26.964,66 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Le-Peuplier.

25. Fabrique d'église d'Avernas-le-Bauduin - Budget pour l'exercice 2021 - Réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avernas du 22 juillet 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.768,52 € et au service extraordinaire 55.000,00 € pour la restauration de l'église ;

Vu l'arrêté du 07 août 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église d'Avernas, sous réserve de remarques ou de corrections suivantes :

R20: Calcul du résultat présumé ne tenant pas compte du R20 du budget 2020. note à communiquer au trésorier : Merci de remplir le tableau en début de budget, un modèle de tableau est disponible pour les trésoriers sur le site du diocèse et est envoyé avec le timing de remise des budgets.

Actif		Passif	
Boni du compte (N-2) 2019 excédents	12.250,75	Mali du compte (N-2) 2019 déficits
Boni du budget (N-1) 2020 Crédit de l'Art 52 (Dépenses) B 2020	0,00	Crédit inscrit à l'art. 20 de Crédit inscrit à l'art. 20 (Recettes) B 2020	7.768,52
TOTAL A :	12.250,75	TOTAL B :	7.768,52
BONI = Différence : A - B	4.482,23	MALI = Différence : B - A

R20 : 4.482,23 € au lieu de 12.250,75 €.

Équilibre via le R17 : 7.768,52 € au lieu de 0,00 €.

Balance générale : Total des recettes : 76.808,70 €
 Total des dépenses : 76.808,70 €
 Solde : 0,00 €

Note à communiquer au trésorier : pour les travaux extraordinaires, merci de fournir les devis et pièces justificatives au Chef diocésain.

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre Dame de L'Assomption d'Avernas-Le-Bauduin :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2021	Montant à inscrire après réformation du budget 2021
R17	Supplément communal	0,00 €	7.768,52 €
R20	Boni présumé	12.250,75 €	4.482,23

Article 2 – Le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Notre Dame de L'Assomption d'Avernas-Le-Bauduin se clôture comme suit, après les réformations :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2021	17.326,47 €	59.482,23 €	21.808,70 €	55.000,00 €	Équilibre
Totaux	76.808,70 €		76.808,70 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avernas-Le-Bauduin.

26. Fabrique d'église de Cras-Avernas - Budget pour l'exercice 2021 - Réformation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Total	68.073,48 €	68.073,48 €	0,00 €
-------	-------------	-------------	--------

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Cras-Avernas.

27. Fabrique d'église de Thisnes - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de fabrique d'église de Thisnes datée du 5 juillet 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.673,08€ et au service extraordinaire une intervention communale de 25.000,00€ pour la peinture de l'église ;

Vu l'arrêté du 14 juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes ;

Considérant que le service finances relève que l'Evêché n'a pas fait les remarques faites pour tous les autres budgets des Fabriques d'église concernant :

- « D11b (part. au service Dioc. pour les gestion patrimoniale) où il convient d'inscrire 35,00€ au lieu de 30,00€, tarif diocésain 2021,
- D14 (achat linge d'autel ordinaire) où il convient d'inscrire 295,00€ au lieu de 300,00€ pour équilibrer » ;

Considérant la réunion du 29 juillet 2020 entre les représentants de la Fabrique d'église de Thisnes et l'Echevin en charge des Cultes, Mr O. Leclercq, à laquelle il a été demandé à la Fabrique d'église de prioriser les travaux extraordinaires à réaliser ;

Considérant le courrier de la Fabrique d'église de Thisnes daté du 17 août 2020, stipulant que la Fabrique d'église souhaitait réaliser en priorité les travaux de réparation du parvis et des marches de l'église ;

Considérant que ce parvis appartient au domaine communal, il s'avère nécessaire d'inscrire les crédits pour ces travaux au budget communal extraordinaire et non à celui de la Fabrique d'église ;

Considérant que la deuxième priorité de la Fabrique d'église est les travaux de rénovation de la toiture ;

Considérant que la troisième priorité de la Fabrique d'église est la remise en peinture à l'intérieur de l'église ;

Considérant qu'il convient de d'abord réaliser la rénovation de la toiture avant la remise en peinture ;

Considérant dès lors, au vu de ce qui est décrit ci-dessus, qu'il n'y a pas lieu d'inscrire dans le budget 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes, le subside communal extraordinaire d'un montant de 25.000,00€ pour la remise en peinture de l'église ;

Considérant que la Fabrique d'église a remis en date du 19 août 2020, tant à l'Evêché qu'à l'Administration communale, un nouveau budget 2021, lequel intégrait toutes les remarques précitées ;

Considérant le courriel de l'Evêché de Liège daté du 21 août 2020 refusant de statuer sur la seconde mouture du budget 2021 rentré par la Fabrique d'église de Thisnes qui, pourtant, intégrait toutes les remarques demandées, au motif suivant : « *sous prétexte qu'il appartient à la commune de prendre sa décision en tant que tutelle d'approbation. Il ne convient pas de faire refaire un budget à la Fabrique. Nous avons déjà rendu notre décision. Nous n'examinerons pas cette seconde mouture* » ;

Considérant ce qui précède, il convient pour l'Administration communale de réformer la première mouture du budget 2021 rentré par la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 23 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes sur base des remarques émises ci-dessus ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 23 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Thisnes.

Article 2 – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2021	Montant à inscrire après réformation du budget 2021
R25	Subsides extraordinaires de la commune	25.000,00€	0,00€
Total des recettes extraordinaires		33.517,49€	8.517,49€
Total général des recettes		45.117,34€	20.117,34€
D11b	part. au service Dioc. pour les gestion patrimoniale	30,00 €	35,00 €
D14	Achat linge d'autel ordinaire	300,00 €	295,00 €

D56	Grosses réparations : église (travaux de peinture)	25.000,00€	0,00€
Total des dépenses extraordinaires		29.820,00€	4.820,00€
Total général des dépenses		45.117,34€	20.117,34€

Article 3 – Le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Thisnes se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2021	11.599,85 €	8.517,49 €	15.297,34 €	4.820,00 €	Équilibre
Total	20.117,34 €		20.117,34 €		0,00 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

28. Fabrique d'église d'Abolens - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'Abolens du 25 juin 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 5.179,56€ ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant, sans remarque, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens ;

Considérant que l'examen du budget par le service finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Abolens.

Article 2 – Le Conseil communal décide d'approuver le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Maurice d'Abolens qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
budget	7.830,38€	2.926,62€	10.757,00€	0,00 €	Équilibre
Total	10.757,00€€		10.757,00€		Equilibre

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Abolens.

29. Fabrique d'église de Crehen - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Crehen du 04 juillet 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 6.467,67€ ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Crehen, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- D6a : chauffage : 1297,00 € au lieu de 1.300,00 €, voir D06c
- D06c : revues diocésaines : 45,00 € au lieu 42,00 €, tarif Cathobel.
- D10 : nettoyage de l'église : 95,00 € au lieu de 100,00 €, voir D11a.
- D11b : gestion du patrimoine : 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif diocésain 2021.
Total chapitre I : 2.597,00 €
- D50b : assurance responsabilité civile : 108,00 € au lieu de 110,00 €, voir D50C.
- D50c : Sabam : 60,00 € au lieu de 58,00 €, tarif 2021.

Balance générale : Total recettes : 10.875,52 €

Total dépenses : 10.875,52 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen du budget, par le service Finances, soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 22 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget 2021 de la fabrique d'église de Crehen ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Crehen sur base des remarques émises ci-dessus ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 22 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Crehen.

Article 2 – le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE au budget 2021	Montant à inscrire après réformation au budget 2021
D6a	chauffage	1.300,00 €	1.297,00 €
D6c	revues diocésaines	42,00 €	45,00 €
D10	Nettoyage de l'église	100,00 €	95,00 €
D11a	Gestion patrimoine	30,00 €	35,00 €
D50b	Assurance RC	110,00 €	108,00 €
D50c	Sabam -Reprobel	58,00 €	60,00 €

Article 3 – le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Crehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2021	9.161,25 €	1.714,27 €	10.875,52 €	0,00 €	Équilibre
Total	10.875,52 €		10.875,52 €		0,00 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Crehen.

30. Fabrique d'église d'Avin - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église d'Avin du 21 juin 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 2.966,66€ ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église d'Avin, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- « R16 : droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service
- D10 : nettoyage de l'église : 195,00 € au lieu de 200,00 €, pour équilibre du Ch I (voir D11b)
- D11b : gestion du patrimoine : 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif 2021
- D50a : assurances diverses : 398,00 € au lieu de 400,00 €, pour équilibre du Ch II (voir D50b)
- D50b : Sabam-Reprobel : 60,00 € au lieu de 58,00 €, tarif 2021
- Balance générale : Total des recettes : 188.721,63 €
Total dépenses : 188.721,63 €
Solde : 0,00 € »

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché :

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Avin ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Avin sur base des remarques émises ci-dessus ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Avin.

Article 2 – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Etienne d'Avin :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2021	Montant à inscrire après réformation du budget 2021
D10	Nettoisement de l'église	200,00€	195,00€
D11b	Gestion du patrimoine	30,00€	35,00€
D50a	Assurances diverses	400,00€	398,00€
D50b	Sabam-Reprobel	58,00€	60,00€

Article 3 – Le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Etienne d'Avin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2021	15.193,69 €	173.527,94 €	16.378,03 €	172.343,60 €	Équilibre
Total	188.721,63 €		188.721,63 €		0,00 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église d'Avin.

31. Fabrique d'église de Bertrée - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Bertrée du 23 juin 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 4.502,51 € ;

Vu l'arrêté du 02 juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Bertrée, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- R16 : droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service.
- D6a : combustible de chauffage : 2.940,00 € au lieu 2.950,00 €, pour mise à l'équilibre (voir D6d et D11b).
- D6b : abonnements à l'église de Liège : 135,00 € au lieu de 130,00 €, 45,00 € /abonnement.
- D11b : divers (modifier l'article et mettre « gestion du patrimoine ») : 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif 2021.

Considérant que l'examen du budget, par le service finances, soulève les mêmes remarques que l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 11 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Bertrée ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Bertrée sur base des remarques émises ci-dessus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église d'Avin.

Article 2 – Le Conseil communal décide de réformer comme suit le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint- Pierre de Bertrée :

Article	Libelle	Montant prévu par la FE dans le budget 2021	Montant à inscrire après réformation du budget 2021
D6a	Combustible	2.950,00 €	2.940,00 €
D6b	Abonnements à l'église	130,00 €	135,00 €
D11b	Gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €

Article 3 – le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint- Pierre de Bertrée se clôture après réformation, comme suit :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Solde

Budget 2021	5.932,51 €	3.275,49 €	9.208,00 €	0,00 €	Equilibre
Totaux	9.208,00 €		9.208,00 €		0,00 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Bertrée.

32. Fabrique d'église de Blehen - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 5 juillet 2020 du Conseil de fabrique d'église de Blehen approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 1.050,08 € ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Blehen, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- « R16 : droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service.
- R20 : excédent présumé de l'exercice courant : 10.751,09 € au lieu de 10.750,99 €.

Actif		Passif	
Boni du compte (N-2) 2019	18.067,97	Déficit du compte pénultième :	
Boni du budget (N-1) 2020		Déficit du budget (N-1) 2020	
Crédit de l'art. 52 des dépenses		Crédit à l'art. 20 recettes	7.316,88
Total A	10.751,09	Total B	

Différence de A - B

10.751,09

- D11b : **article à préciser** « Gestion du patrimoine » : 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif 2021.
- D14 : achat de linge d'autel : 145,00 € au lieu de 150,00 € pour équilibre du Ch I.
- D27 : entretien et réparation de l'église : 4.000,10 € au lieu de 4.000,00 €, pour équilibre du budget (voir le R20).
- D50d : Sabam : 60,00 € au lieu de 58,00 €, tarif 2021.
- D50c : frais bancaires : 448,00 € au lieu de 450,00 €, pour l'équilibre du Ch II.

Balance générale : Total recettes : 20.326,17 €

Total dépenses : 20.326,17 €

Solde : 0,00 € » ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celle émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 19 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Blehen ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Blehen sur base des remarques émises ci-dessus ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 19 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget d'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Blehen.

Article 2 – le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Pierre et Paul de Blehen :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2021	Montant à inscrire après réformation du budget 2021
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	10.750,99€	10.751,09€
total recettes extraordinaires		10.750,99€	10.751,09€
total général des recettes		20.326,07€	20.326,17€
D11b	Gestion du patrimoine	30,00€	35,00€
D14	Achat linge d'autel	150,00€	145,00€
D27	Entretien et réparation de l'église	4.000,00€	4.000,10€
D50d	Sabam	58,00€	60,00€
D50c	Frais bancaires	450,00€	448,00€
total des dépenses ordinaires, Chapitre II		14.836,07€	14.836,17€
total des dépenses ordinaires soumises à l'approbation ...		14.836,07€	14.836,17€
total général des dépenses		20.326,07€	20.326,17€

Article 3 – Le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre et Paul de Blehen se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaire	Ordinaires	Extraordinaire	Total
Budget 2021	9.575,08 €	10.751,09 €	20.326,17 €	0,00 €	Équilibre

Total	20.326,17 €	20.326,17 €	Équilibre
--------------	-------------	-------------	-----------

Article 4 –La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'a la fabrique d'église de Blehen.

33. Fabrique d'église de Grand-Hallet - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Grand-Hallet du 29 juin 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 7.700,00 € ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le Budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- "R16 : droit de la fabrique dans les inhumations et les services funéraires : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 €.
- D11a : gestion du patrimoine : 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif 2021
- D12 : achats d'ornements et vases sacrés ordinaires : 45,00 € au lieu de 50,00 €, pour équilibre du Ch I.
- D35 : autres : merci de scinder en D35a chauffage 600,00 € et D35b extincteurs : 100,00 €.
- D50c : frais bancaires : lire 230,00 € et non 2.300,00 €.
- D50e : Sabam-Reprobel : 60,00 € au lieu de 58,00 €, tarif 2021.
- D50f : 12,00 € au lieu de 14,00 € pour la mise en équilibre du Ch II.

Balance générale : Total recettes : 12.851,21 €

Total dépenses : 12.851,21 €

Solde : 0,00 €" ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celles émises par L'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 12 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Grand-Hallet ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet sur base des remarques émises ci-dessus ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 12 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

Article 2 – le Conseil communal décide de réformer, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint- Blaise de Grand-Hallet, comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2021	Montant à inscrire après réformation du budget 2021
D11a	Gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €
D12	Achats d'ornement et vases	50,00 €	45,00 €
D35	autres : chaufferie, extincteurs	700,00€	0,00€
D35a	chauffage	0,00€	600,00€
D35b	extincteurs	0,00€	100,00€
D50C	Frais bancaires	2.300,00 €	230,00 €
D50e	Sabam - Repobel	58,00 €	60,00 €
D50f	Déchets	14,00 €	12,00 €

Article 3 – Le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint Blaise de Grand-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	Total
Budget 2021	10.531,26 €	2.319,95 €	12.851,21 €		Équilibre
Total	12.851,21 €		12.851,21 €		0,00 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Grand-Hallet.

34. Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2021- Ratification et approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles

1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 24 juin 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit au service ordinaire une intervention communale de 47.755,04€ ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant sans remarque le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Hannut ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par la tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 11 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Hannut ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Hannut ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 11 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Hannut.

Article 2 – Le Conseil communal décide d'approuver le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint- Christophe de Hannut qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2021	56.342,04 €	61.540,00 €	56.062,50 €	61.819,54 €	Equilibre
Totaux	117.882,04 €		117.882,04 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Hannut.

35. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy du 19 juin 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 11.728,86 € et à l'extraordinaire d'un montant de 6.576,54€ pour des travaux de rénovation et réparation (sacristie, cloches, peinture suite infiltrations,...) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- *"R16 : droit de la fabrique dans les inhumations et les services funèbres : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service.*
- *R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaire du culte : 6.814,40€ au lieu de 11.728,86€, voir le 25.*
- *R25 : subsides extraordinaires de la commune : 11.500,00€ au lieu de 6.576,54€, le résultat présumé ne doit pas être compté pour les subsides extraordinaires.*
- *Balance générale : Total recettes : 25.710,95 €
Total dépenses : 25.710,95 €
Solde : 0,00 €"* ;

Considérant que l'examen du budget 2021 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, effectué par le service Finances, soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ; qu'il soulève toutefois une erreur de calcul dans la rectification faite par l'Evêché au niveau de l'article R17 (subvention de la commune pour les frais ordinaires du culte) où le montant rectifié à inscrire à cet article s'élève à 6.805,40€ et non pas 6.814,40€ ;

Considérant qu'au vu des rectifications à apporter au budget 2021 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy, l'intervention communale s'élèvera au service ordinaire au montant de 6.805,40€ et au service extraordinaire au montant de 11.500,00€ ;

Considérant que les crédits appropriés devront être inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté de collège communal du 16 juillet décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision du Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnées et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy sur base des remarques émises ci-dessus ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 10 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget 2021 de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

Article 2 – Le Conseil communal décide de réformer comme suit, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Remy :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2021	Montant à inscrire après réformation du budget 2021
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	11.728,86€	6.805,40€
Total des recettes ordinaires		14.210,95€	9.287,49€
R25	Subsides extraordinaires de la commune	6.576,54€	11.500,00€
Total des recettes extraordinaires		11.500,00€	16.423,46€

Article3 – Le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Lens-Saint-Rémy se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2021	9.287,49 €	16.423,46 €	14.210,95 €	11.500,00 €	Équilibre
Totaux	25.710,95 €		25.710,95 €		Équilibre

Article 4 - La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy.

36. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du 6 juillet 2020 du Conseil de Fabrique d'église de Petit-Hallet approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit au service ordinaire, une intervention communale de 5.116,26€ et au service extraordinaire, une intervention communale de 3.000,00€ pour l'abattage et l'élagage de certains arbres présentant un danger pour les passants et pour le presbytère ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

- « D02 : vin : 200,00 € au lieu de 190,00 €, voir D06c et D11b, mise à l'équilibre du Ch I.
- D06c : abonnement revue église : 135,00 € au lieu de 150,00 €, abonnements Eglise de liège à 45,00 € /abonnement (un abonnement minimum, trois abonnements maximum).
- D11b : gestion du patrimoine : 35,00 € au lieu de 30,00 €, tarif 2021.
- D41 : remises allouées au trésorier : remise du trésorier représente maximum 5 % des recettes ordinaires non compris le subside communal.
- D50d : Sabam-Reprobel : 60,00 € au lieu de 58,00 €, tarif 2021.
- D50e : frais bancaires : 48,00 € au lieu de 50,00 €, pour la mise à l'équilibre du Ch II (voir D50d).
- balance générale :
 - total recettes : 13.253,00€
 - total dépenses : 13.253,00
 - solde : 0,00€ »

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 16 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de petit-Hallet sur base des remarques émises ci-dessus ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 16 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

Article 2 – Le Conseil communal décide de réformer comme suit, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2021	Montant à inscrire après réformation du budget 2021
D02	Vin	190,00€	200,00€

D6c	Abonnement revue église	150,00€	135,00€
D11b	Gestion du patrimoine	30,00€	35,00€
D50d	Sabam-Reprobel	58,00€	60,00€
D50e	Frais bancaires	50,00€	48,00€

Article 3 – le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint- Lambert de Petit-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2021	7.342,41 €	5.910,59 €	10.003,00 €	3.250,00 €	Équilibre
Total	13.253,00 €		13.253,00 €		0,00 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

37. Fabrique d'église de Poucet - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et approbation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Poucet du 29 juin 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel ne prévoit aucune intervention communale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant sans remarque le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Poucet ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances ne soulève aucune remarque ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 12 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Poucet ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, d'approuver le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Poucet ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 12 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Poucet.

Article 2 – le Conseil communal décide d'approuver le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Poucet, qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2021	3.470,48 €	2.104,59 €	5.575,07 €	0,00 €	Équilibre
Total	5.575,07 €		5.575,07 €		0,00 €

Article 3 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Poucet.

38. Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier du 25 juin 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel ne prévoit pas d'intervention communale ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- "R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 1.224,35 € au lieu de 0,00 €, montant nécessaire pour la mise en équilibre du budget.
- R20 : excédent présumé de l'exercice courant : 2.942,79 € au lieu de 4.167,14 €.

ACTIF	PASSIF
-------	--------

Boni du compte(N-2) 2019 (excédent)	7.370,59 €		
Boni du budget (N-1) 2020		Déficit du budget (N-1) 2020	
Crédit de l'Art 52 (Dépenses) B 2020		Crédit inscrit à l'Art 20 (recettes) B 2020	4.427,80 €
Total A	7.370,59 €	Total B	4.427,80 €
Différence de A - B	2.942,79 €		

Boni de compte 2019 : voir décision communale approuvée en séance du 19/05/2020 pour un montant de 7.370,59 €.

- Balance générale : Total des recettes : 9.861,00 €
Total dépenses : 9.861,00 €
Solde : 0,00 € ;

Considérant que l'examen du budget 2021, établi par le service Finances, soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ;

Considérant que les remarques émises par l'Evêché entraînent une réformation de certains articles du budget 2021 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier, et de ce fait, une intervention communale à l'ordinaire pour le budget 2021 d'un montant de 1.224,35€ ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 11 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier sur base des remarques émises ci-dessus;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 11 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Villers-Le-Peuplier.

Article 2 – Le Conseil communal décide de réformer comme suit, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Villers -Le-Peuplier :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE au budget 2021	Montant à inscrire après réformation du budget 2021
R17	Supplément communal	0,00€	1.224,35€
total des recettes ordinaires		3.835,86€	5.060,21€

R20	Excédent présumé de l'exercice courant	4.167,14€	2.942,79€
total des recettes extraordinaires		6.025,14€€	4.800,79€

Article 3 – Le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint- Martin de Villers-le-Peuplier se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2021	5.060,21 €	4.800,79 €	8.003,00 €	1.858,00 €	Équilibre
Totaux	9.861,00 €		9.861,00 €		0,00 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Villers-le-Peuplier.

39. Fabrique d'église de Wansin - Budget pour l'exercice 2021 - Ratification et réformation

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Wansin du 6 juillet 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2021, lequel prévoit une intervention communale de 500,00€ à l'ordinaire ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2020 du Chef diocésain approuvant le budget pour l'année 2021 de la Fabrique d'église de Wansin, sous réserve des remarques ou corrections suivantes :

- « R16 : droit de la fabrique dans les inhumations et services funèbres : à partir de 2021, la part de la fabrique est de 60,00 € par service.
- D6a : chauffage 955,00€ au lieu de 1.000,00€, voir D6c.
- D6c : revue diocésaine : Eglise de Liège : 45,00€ au lieu 0,00€, il est demandé de prendre minimum un abonnement à Eglise de Liège (maximum trois) : 45,00€ /abonnement tarif Cathobel.
- D11a : herbicides : 70,00€ au lieu de 75,00€, voir D11c.
- D11c : gestion du patrimoine : 35,00€ au lieu de 30,00 €, tarif diocésain 2021.
- Total du Ch I : 2.260,00 €
- D48 : assurances contre l'incendie : 798,00€ au lieu de 800,00€, voir D50d, mise à l'équilibre du Ch II.
- D50D : Sabam et Reprobél : 60,00€ au lieu de 58,00€, tarif 2021.
- Balance générale : Total recettes : 7.349,50 €
Total dépenses : 7.349,50 €

Solde : 0,00 €" ;

Considérant que l'examen du budget par le service Finances soulève les mêmes remarques que celles émises par l'Evêché ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget communal ordinaire pour l'exercice 2021, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle ;

Vu l'arrêté du Collège communal du 16 juillet 2020 décidant de proroger de vingt (20) jours à partir du 22 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Wansin ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil communal d'une part, de ratifier la décision prise par le Collège communal du 16 juillet 2020 susmentionnée et d'autre part, de réformer le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Wansin sur base des remarques émises ci-dessus ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} – de ratifier la décision prise par le Collège communal en sa séance du 16 juillet 2020 visant à proroger de vingt (20) jours à partir du 22 août 2020, le délai imparti pour statuer sur le budget de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Wansin.

Article 2 – Le Conseil communal décide de réformer, comme suit, le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Apolline de Wansin :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans le budget 2021	Montant à inscrire après réformation du budget 2021
D6a	Chauffage	1.000,00 €	955,00 €
D6c	Revue diocésaine	0,00 €	45,00 €
D11a	Herbicides	75,00 €	70,00 €
D11c	Gestion du patrimoine	30,00 €	35,00 €
D48	Assurances contre l'incendie	800,00 €	798,00 €
D50d	Sabam et Reprobel	58,00 €	60,00 €

Article 3 – Le budget pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Sainte-Apolline de Wansin se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 2 :

	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
Budget 2021	6.618,67 €	730,83 €	7.349,50 €	0,00 €	Équilibre
Total	7.349,50 €		7.349,50 €		0,00 €

Article 4 – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Wansin.

40. Fabrique d'église d'Avin - Travaux de réparation de toiture et de gouttières de l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L 1321– 1, 9° ;

Vu la loi du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2020 du Conseil de la Fabrique d'église d'Avin fixant les conditions et le mode de passation d'un marché ayant pour objet la réalisation de travaux de réparation de toiture et de gouttières de l'église ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2020 du même Conseil de la Fabrique d'église portant attribution de ce marché à la société Renofas't Concept Sprl de Hannut au montant de 30.208,95 € hors TVA ou 36.552,83 TVA comprise ;

Considérant qu' il apparaît du dossier présenté par la Fabrique d'église que celle-ci a respecté, pour la passation et l'attribution de ce marché, les dispositions prévues en la matière par la loi susmentionnée du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020, sous l'article 790/633-51-Projet 20200043 ;

Vu l'avis favorable émis en date du 9 juillet 2020 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 21 voix pour (DEGROOT Florence, DOUETTE Emmanuel, GERGAY Audrey, JAMAR Martin, LECLERCQ Anne-Marie, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, LARUELLE Sébastien, RENARD Jacques, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHRISTIAENS Fabienne, CHARLIER Nicole , STAS Jacques, CARTILIER Coralie, PIRSON-GUILLAUME Nicole, VOLONT Sandrine, OTER Pol) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;

DECIDE :

Article 1^{er} - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 1er juillet 2020 du Conseil de la Fabrique d'église d'Avin portant attribution d'un marché ayant pour objet des travaux de réparation de toiture et de gouttières de l'église à la société Renofas't Concept Sprl de Hannut au montant de 30.208,95 € hors TVA ou 36.552,83 TVA comprise.

Article 2. - Un subside extraordinaire destiné à financer le coût de ces travaux sera accordé à ladite Fabrique d'église et ce, dans les limites du crédit inscrit à cet effet au budget communal.

41. Collecte des textiles ménagers - Renouvellement de la convention établie avec l'Asbl « Les Petits Riens » - Approbation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 et notamment son article 14 bis qui stipule que « la collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires

autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée » ;

Considérant que la convention établie avec l'asbl « Les Petits Riens » pour la collecte des textiles ménagers arrive à son terme le 1er octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention afin de pouvoir poursuivre la collecte des textiles ménagers sur le territoire hannutois ;

Considérant que les bulles « Les Petits Riens » offrent une solution de tri durable pour les textiles ménagers ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique - De renouveler la convention, dont le texte suit, établie avec l'asbl "Les Petits Riens" pour la collecte des textiles ménagers :

"Entre :

La Ville de Hannut, représentée par Monsieur Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Madame Amélie DEBROUX, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 août 2020 ;

dénommée ci-après « la commune »,

d'une part,

Et :

L'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : Deslagmulder Denis, Chargé de Prospection ;

dénommée ci-après « l'Opérateur »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. Champ d'application :

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- *l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*
- *les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune.

Article 2. Objectifs :

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :

§ 1er. *La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :*

- a) *bulles à textiles installées sur le territoire de la commune ;*
- b) *bulles à textiles installées sur des terrains privés ;*
- c) *bulles à textiles installées provisoirement dans le cadre de l'organisation d'événements tels que des brocantes ou la déchetterie mobile en accord avec la commune.*

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, 5 ;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textile est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 24 heures après signalement par la commune;
10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textile. L'ensemble de la bulle à textile, en ce compris l'entrée et la sortie, et les abords de la bulle à textile, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, 2 à 10.

Article 4. Sensibilisation et information :

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 6. Gestion des déchets textiles ménagers :

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 7. Durée de la convention et clause de résiliation :

§ 1er. La présente convention prend effet le 1/10/2020 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 8. Tribunaux compétents :

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 9. Clause finale :

§ 1. La présente convention est établie en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : Avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes."

42. Instruction d'un dossier de subvention pour la restauration écologique de la ripisylve le long de la Mehaigne - Convention à conclure avec l'Asbl "Natagriwal" - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le Programme wallon de Développement rural 2014-2020 (PwDR), approuvé par la Commission européenne le 20 juillet 2015 ;

Considérant la fiche du PST "Développer et améliorer le maillage écologique" ;

Vu l'accord de principe du collège communal en sa séance du 24 octobre 2019 de monter un dossier de candidature pour une demande de subvention à la restauration écologique auprès de la Région wallonne (mesure 7.6), dans le cadre du Programme wallon de Développement rural (PwDR), octroyée aux propriétaires ou aux gestionnaires publics ou privés de terrains situés dans la structure écologique principale ;

Considérant les visites sur terrain réalisées et l'obtention des mandats de gestion des propriétaires et exploitants des parcelles cadastrées suivantes :

- HANNUT/Division 12/Section A/527A
- HANNUT/Division 12/Section A/528B
- HANNUT/Division 12/Section A/529C
- HANNUT/Division 12/Section A/535A
- HANNUT/Division 13/Section A/801A
- HANNUT /Division 13/Section A/802A
- HANNUT /Division 13/Section A/803G
- HANNUT /Division 13/Section A/803E
- HANNUT /Division 13/Section A/804B
- HANNUT /Division 13/Section A/807C
- HANNUT /Division 13/Section B/304M

Considérant qu'il convient d'établir une convention entre l'asbl Natagriwal et la Ville de Hannut afin que l'asbl puisse instruire un dossier auprès de la Région wallonne, comprenant notamment la rédaction du cahier spécial des charges relatif aux travaux envisagés ;

Considérant que cet accompagnement est fait à titre gratuit ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article unique – D'approuver la convention, dont le texte suit, à conclure avec l'asbl Natagriwal portant sur l'accompagnement et l'instruction d'un dossier de demande de subvention pour la restauration écologique de la ripisylve le long de la Mehaigne.

CONVENTION

"ENTRE :

Monsieur et Madame Emmanuel DOUETTE, Député-Bourgmestre et Amélie DEBROUX, Directrice générale, domicilié(e) rue de Landen 23 à 4280 Hannut, agissant pour le compte de la société VILLE DE HANNUT, en vertu d'une décision du Conseil communal du 27 août 2020, dont le siège social est établi rue de Landen 23 à 4280 Hannut,

Ci-après dénommé "Le comparant de première part" ;

ET :

L'asbl NATAGRIWAL, dont le siège social est établi Chemin du Cyclotron, 2 Boîte L07.01.14 Bâtiment Marc de Hemptinne, 1348 Louvain-la-Neuve, représentée par son directeur, M. Hubert Bedoret, disposant des pouvoirs en la matière par délégation et dûment habilité,

Ci-après dénommée "Le comparant de seconde part" ;

PREAMBULE

Dans le cadre d'une demande de déclaration de superficie et/ou d'une demande d'aide ou de subvention, "le comparant de première part" doit remplir et signer un des documents repris ci-dessous. Dans ce cadre, "le comparant de seconde part" a été chargé par le Service public de Wallonie d'informer les propriétaires et gestionnaires repris dans les périmètres de zones NATURA 2000, et d'accompagner la constitution des dossiers de demande d'aides ou de demande de subvention qui pourraient être introduits par "le comparant de première part".

Dans ce contexte, la présente convention vise à définir précisément les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de ces demandes d'aide et de suivi.

CECI RAPPELLE,**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****1.**

"Le comparant de première part" s'engage à fournir dans les plus brefs délais possibles et en tout cas à première demande du "comparant de seconde part", toutes les informations objectives dont il dispose, et tous documents nécessaires et utiles pour permettre l'instruction des dossiers et le dépôt des demandes complètes en temps utile auprès des services compétents.

2.

"Le comparant de première part" reste seul responsable des informations qu'il fournira au "comparant de seconde part" dans le cadre de la mission confiée à ce dernier, et ce sans qu'il n'entre dans la mission du "comparant de seconde part" de vérifier les éléments portés à sa connaissance, et concernant notamment :

- Les données d'identification des personnes et/ou des parcelles ;
- Les informations relatives au droit réel et/ou d'occupation des terrains concernés ;
- Les numéros cadastraux, plans cadastraux, positionnement des parcelles et autres ;
- D'une manière généralement quelconque, de toutes les données devant permettre l'introduction d'une demande complète et circonstanciée auprès des administrations compétentes.

3.

Sur base des données qui devront lui être fournies par "le comparant de première part", "le comparant de seconde part" conseillera au mieux "le comparant de première part" compte tenu de la législation en vigueur au moment de l'aide apportée et des connaissances du "comparant de seconde part".

Le "comparant de seconde part" peut fournir au "comparant de première part" un cahier des charges approprié, dans le cadre de travaux à effectuer.

4.

"Le comparant de première part" reste seul responsable de toutes les informations qu'il fournira au "comparant de seconde part" ainsi qu'au Service public de Wallonie.

En aucun cas, "le comparant de seconde part" n'assumera de responsabilité quant à l'exactitude de tous les renseignements qui lui sont communiqués et quant aux conséquences encourues suite à l'accompagnement du "comparant de première part" dans les différentes démarches précitées.

5.

"Le comparant de première part" mandate/ne mandate pas1 "le comparant de seconde part" pour compléter et introduire le formulaire de demande de subvention à sa place auprès du Service public de Wallonie. "Le comparant de seconde part" soumettra le formulaire définitif au "comparant de première part" pour approbation avant son envoi au Service public de Wallonie.

6.

En cas d'obtention d'une subvention, "le comparant de seconde part" peut aider à l'encadrement des travaux et au suivi du chantier si "le comparant de première part" le souhaite. La responsabilité du chantier incombe toutefois entièrement au "comparant de première part". En aucun cas "le comparant de seconde part" ne peut être tenu responsable de défauts d'exécution des travaux.

7.

En suite des travaux de restauration, la cellule d'appui scientifique du "comparant de seconde part" assurera un suivi des parcelles - en effectuant des relevés de la faune et la flore présentes - selon une périodicité d'un passage tous les un à cinq ans selon les objectifs poursuivis par la restauration. Le but est de mettre en relation l'évolution de la parcelle avec les objectifs fixés par le projet. "Le comparant de première part" veillera à s'adresser au conseiller Natura 2000 du "comparant de seconde part" qui reste au cours de cette période le seul interlocuteur en cas de questions, de conseils sur la gestion,

Fait à le"

43. Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (en abrégé, P.A.R.I.S.) - Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Considérant qu'un P.A.R.I.S. doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que ces P.A.R.I.S. seront soumis à enquête publique au 1er semestre 2021, avant adoption par le Gouvernement wallon fin 2021 ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant qu'un agent communal du Service Environnement et un agent communal du Service des Infrastructures communal ont suivi les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que la commune a collaboré avec le Contrat de Rivière Meuse Aval et Affluents et le Contrat de Rivière Dyle-Gette pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans ;

Considérant les visites de terrain réalisées les 9 et 11 juin 2020 par les Services Environnement et Infrastructures communales afin d'analyser la situation sur terrain et détailler les propositions ;

Considérant que les enjeux, les objectifs et les mesures proposés dans les rapports et documents figurant en annexe ont fait l'objet d'une concertation entre les différents services, lors de trois réunions et de deux visites de terrain ;

Considérant que les propositions ont été transmises au Service technique provincial de Liège pour avis ;

Considérant qu'une collaboration étroite entre le Service Environnement et le Service des Infrastructures communales sera nécessaire afin d'effectuer le suivi et les opérations de terrain ;

Considérant que le Service technique provincial a déjà encodé les enjeux, objectifs et mesures pour les secteurs dont il est co-gestionnaire avec la Ville de Hannut ;

Considérant que les encodages devaient être réalisés pour le 30 juin 2020, pour être validés par les Comités techniques en septembre 2020 ;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - De valider le rapport figurant en annexe relatif d'une part aux différents enjeux et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés (en ce compris une estimation des coûts) dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les 22 secteurs suivants : DyGe279, DyGe280, DyGe282, DyGe283, DyGe284, DyGe285, DyGe287, DyGe290, DyGe294, Mav115, Mav116, Mav358, Mav359, Mav360, Mav360.1, Mav361, Mav362, Mav363, Mav364, Mav365, Mav376.

Article 2 - De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

44. Octroi d'une subvention au comité d'animation du quartier de Trognée - Décision et conditions d'octroi

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret régional wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la Loi du 21 juillet 1921, telle que modifiée à ce jour, accordant la personnalité juridique aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité juridique;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant la demande introduite en date du 7 juillet 2020 par le comité d'animation du quartier de Trognée portant sur l'obtention d'une subvention d'investissement en vue d'entreprendre les travaux de création d'une baie, de placement d'une porte arrière et de garde-corps dans les locaux mis à sa disposition par la Ville dénommés salle d'animation du quartier de Trognée et sise rue des Quatre Vents 2 à 4280 Trognée - Hannut;

Considérant que la nature des activités qui se déroulent dans la salle de Trognée sont utiles à l'intérêt général et s'inscrivent parfaitement dans la politique et les objectifs poursuivis par la Ville dans le domaine culturel et associatif; que les gestionnaires produisent, à ce jour, les justificatifs attestant l'utilisation des subventions lui accordées antérieurement par la Ville;

Considérant qu'il importe de veiller à assurer que les activités dans la salle du quartier d'animation de Trognée se déroulent dans des conditions acceptables;

Considérant le descriptif des travaux envisagés par le Comité d'animation de quartier de Trognée présenté en appui de sa demande;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 124/522-52 (projet n°2020 0015), qui sera financé par prélèvement;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1er - Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement au comité d'animation du quartier de Trognée (numéro d'entreprise BE 0416.115.251) dont le siège social est situé rue des Quatre Vents 2 à 4280 Trognée - Hannut.

Article 2 - La subvention dont il est question à l'article 1er:

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à la création d'une baie et le placement d'une porte arrière et de garde-corps de la salle du quartier d'animation de Trognée tels que ces travaux sont décrits au descriptif annexé à la présente délibération;
- est estimée suivant ce descriptif, à un montant de 4.291,87 € T.V.A. comprise, et ne pourra en tout état de cause excéder un montant de 4.721,06 €;
- sera liquidée:
 - en une ou plusieurs fois;
 - postérieurement à l'engagement des dépenses susmentionnées;
 - sur présentation par le comité d'animation du quartier de Trognée d'une déclaration de créances et d'une déclaration sur l'honneur que la subvention sera utilisée au paiement des pièces justificatives.

Article 3 - Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2020 au plus tard; à défaut, au comité d'animation du quartier de Trognée ne pourra plus prétendre à la perception des éventuelles subventions afférentes aux pièces justificatives produites après cette échéance.

Article 4 - Le comité d'animation du quartier de Trognée devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle:

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordées.

Article 5 - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal pour l'exercice 2020 sous l'article 124/522-52 (projet n°2020 0015).

45. Procès-verbal de la séance publique du 25 juin 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu son arrêté du 26 mars 2019 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 25 juin 2020 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 27 août 2020 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

A l'unanimité ; ARRÊTE :

Article unique - Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé sans observation et sera publié sur le site "internet" de la commune.

Questions posées par les Conseillers

Madame Nathalie Landauer demande quelles sont les règles pour les salles de village. Le Bourgmestre répond qu'il y a encore un certain flou à ce niveau là.

Madame Nicole Pirson rend hommage à Madame Isabelle Chantraine, commerçante du centre-ville qui apportait un certain dynamisme et, qui a décidé de cesser son activité.

Madame Anne-Marie Leclercq fait remarquer que les gens utilisent des "engins" le dimanche. N'est-il pas possible de l'interdire? M. le Bourgmestre répond qu'il y a beaucoup de plaintes à ce sujet. Néanmoins, il n'est pas prévu actuellement une telle interdiction dans le Règlement général de Police.

Madame Pascale Désiront tient à soulever le point "Resa" dont le courrier envoyé par cette société. Le Bourgmestre fait le point à ce sujet.

Fin de séance : 21h30

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
Amélie DEBROUX.
Directrice générale.

Le Président,
Emmanuel DOUETTE.
Député-Bourgmestre.
